



**CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT
ESPRIT LIBRE
CONDITIONS GÉNÉRALES**

Sommaire

TITRE I – LES MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DE LA CONVENTION	3
TITRE II – LE COMPTE DE DÉPÔT	3
CHAPITRE I – LES CONDITIONS D’OUVERTURE DU COMPTE	3
CHAPITRE II – FONCTIONNEMENT DU COMPTE	4
CHAPITRE III – LES INSTRUMENTS DE PAIEMENT FONCTIONNANT SUR LE COMPTE	4
CHAPITRE IV – LA PROCURATION	7
CHAPITRE V – LA FACILITÉ DE CAISSE MAJORÉE	8
CHAPITRE VI – L’INDISPONIBILITÉ DES ACTIFS PAR SUITE DE SAISIE OU D’AVIS À TIERS DÉTENTEUR	8
CHAPITRE VII – LES SERVICES EN LIGNE	9
CHAPITRE VIII – LES ASSURANCES	10
CHAPITRE IX – CASCADE	14
CHAPITRE X – LE TRANSFERT DU COMPTE	15
CHAPITRE XI – LE SORT DU COMPTE EN CAS DE DÉCÈS DU TITULAIRE	15
CHAPITRE XII – LA CLÔTURE DU COMPTE	15
CHAPITRE XIII – LES CONDITIONS TARIFAIRES	16
TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES	16
CHAPITRE I – OBLIGATION DE VIGILANCE ET D’INFORMATION	16
CHAPITRE II – DUREE DE LA CONVENTION	15
CHAPITRE III – MODIFICATION DE LA CONVENTION	166
CHAPITRE IV – RESOUDRE UN LITIGE	16
CHAPITRE V – GARANTIE DES DEPÔTS	16
CHAPITRE VI – DONNEES PERSONNELLES ET SECRET BANCAIRE	16
CHAPITRE VII – DECLARATION ET ENGAGEMENTS DU CLIENT	177
CHAPITRE VIII – LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPETENTS, LANGUE	17

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION DE COMPTE

ESPRIT LIBRE

Édition février 2014

> La Convention de compte ESPRIT LIBRE est constituée des présentes conditions générales, de conditions particulières, d'une annexe et d'un guide des Conditions et Tarifs. Elle est établie conformément aux dispositions des articles L. 133-1 et suivants, des articles L. 312-1-1 et suivants et des articles L. 314-1 et suivants du Code monétaire et financier, des articles D. 133-1 et suivants du même code, et de son arrêté d'application.

> Ce document comporte une offre de produits et services, et organise notamment la gestion du compte de dépôt à vue en XPF ouvert par tout client, personne physique capable et ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique, âgée d'au moins 16 ans, n'agissant pas pour ses besoins professionnels, sur les livres de BNP Paribas Nouvelle Calédonie, société anonyme, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 304 993 868 dont le siège social est à PARIS (75009), 16, bd des Italiens et au RCS de Nouméa sous le n° B 067 066 RIDET 067066002.

> Lorsque la personne est domiciliée en France ou de nationalité française résidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt et qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, elle peut demander à l'Institut d'Emission d'Outre-Mer (IEOM) de désigner un établissement qui, sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et des services énumérés par l'article D. 312-5 du Code monétaire et financier. En pareille situation, la Banque propose une autre convention adaptée aux exigences légales et réglementaires.

> Lorsque la personne n'est pas titulaire d'un chéquier, la Banque lui propose une convention, spécifique comportant une gamme de moyens de paiement alternatifs. Les dispositions prévues dans la Convention s'appliquent aux agences ou succursales de la Banque.

BNP Paribas Nouvelle Calédonie est agréé en qualité d'établissement de crédit et est contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (pour des informations complémentaires sur le sujet, vous pouvez vous adresser à l'ACPR, 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09).

> BNP Paribas Nouvelle Calédonie et le Client sont respectivement désignés dans la présente Convention sous les termes génériques de « Banque » ou « BNP Paribas Nouvelle Calédonie » ou de « Client ».

> La Convention se décline en plusieurs formules, chacune contenant des options particulières. Ci-dessous, le tableau décrivant les différentes formules.

PRODUITS	ESPRIT LIBRE PRIMO	ESPRIT LIBRE COMPTE	ESPRIT LIBRE PLUS	ESPRIT LIBRE ELECTRON	ESPRIT LIBRE CLASSIC	ESPRIT LIBRE PREMIER	ESPRIT LIBRE DECOUVERT E	ESPRIT LIBRE INITIATIVE
Carte principale	PLUS	PLUS	PLUS	ELECTRON	VISA CLASSIC	PREMIER	PLUS	ELECTRON
Facilité de caisse	-	-	60.000XPF	95.000XPF	120.000XPF	375.000XPF	-	60.000XPF
Seuil de perception des agios	NON	NON	500XPF	1.000XPF	1.500XPF	2.000XPF	NON	NON
BNP Sécurité	-	X	X	X	X	X	X	X
BNPPARIBAS.NET	Consultation uniquement	X	X	X	X	X	X	X
Cascade et produits d'épargne	-	X	X	X	X	X	X	X

LES OPTIONS

2eme CARTE	-	PLUS	PLUS	PLUS ELECTRON	ELECTRON CLASSIC	ELECTRON CLASSIC PREMIER	ELECTRON	ELECTRON CLASSIC
		Option 1	Option 1	Option1	Option 2	Option 3		

TITRE I – LES MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DE LA CONVENTION

1. Préambule

> Afin de répondre aux dispositions de l'article L. 312-1-2 du Code monétaire et financier, tout Client de la Banque dès avant la présente Convention, peut souscrire par acte séparé chacun des produits et services figurant dans Esprit Libre, à des conditions tarifaires spécifiques figurant dans les déliants des conditions et tarifs mis à disposition dans les agences de la Banque.

> La Banque fournit au Client le texte de la Convention préalablement à sa souscription et, à tout moment de la relation contractuelle, sur simple demande du Client, sur support papier ou sur support durable.

> La Convention peut être souscrite en agence ou dans le cadre d'une vente à distance.

> L'acceptation de la Convention est formalisée par la signature du Client.

> Si le Client est déjà titulaire d'un ou plusieurs compte(s), les accords préexistants concernant les produits et services dont le Client bénéficie déjà dans le cadre de la gestion de ses comptes sont maintenus.

> Le Client bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la Convention sans avoir à justifier de motif, ni à supporter de pénalités.

> Pour exercer ce droit de rétractation, le Client doit compléter le formulaire de rétractation mis à sa disposition et l'adresser avec Accusé de Réception à son agence BNP Paribas Nouvelle Calédonie. Coût de la rétractation : frais d'envoi de la lettre recommandée avec AR.

> L'exercice du droit de rétractation sur la formule Esprit Libre entraînera la résiliation de la Convention dans toutes ses composantes.

> En cas de rétractation, le Client doit restituer à la Banque toutes les sommes perçues au titre de la Convention, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours à compter du jour de sa notification de rétractation. La Banque devra procéder de même au plus tard dans les 30 jours à compter de la réception de cette notification.

> Le Client peut demander un commencement d'exécution de la Convention pendant le délai de rétractation, sans toutefois renoncer à son droit de rétractation. Sauf accord du Client, la Convention ne peut pas commencer à être exécutée.

> En tout état de cause, toute opération effectuée sur le Compte de dépôt à l'initiative du Client vaudra accord de sa part sur un commencement d'exécution de la Convention.

2. Abonnement initial

> La souscription à Esprit Libre donne lieu au paiement d'un abonnement mensuel.

> Le Client sélectionne un Compte, dit « compte principal » qui servira :

- de compte de facturation : il enregistre le paiement de l'abonnement mensuel d'Esprit Libre ;
- de support au fonctionnement de la facilité de caisse majorée.

> Esprit Libre Primo, Compte et Découverte ne comportent pas de facilité de caisse.

Montant de l'abonnement

> La Convention prend effet au jour de sa signature. Le montant de l'abonnement figure dans le Guide des conditions et tarifs.

> L'abonnement est perçu le dernier jour de chaque mois. La première perception interviendra le dernier jour du mois suivant le mois de la souscription par le Client.

> La date anniversaire de la Convention correspond au dernier jour du mois de la souscription. En cas de révision du montant de l'abonnement, celle-ci interviendra à la date anniversaire, moyennant une information préalable et écrite de la Banque dans les conditions et selon les modalités prévues au chapitre XIII des présentes.

> Si le Client bénéficie, avant sa souscription à Esprit Libre, de l'un des produits ou services contenus dans Esprit Libre, leur coût sera intégré dans l'abonnement.

> Tout règlement effectué à l'avance au titre de ces produits ou services sera remboursé au Client au prorata de la durée restant à courir.

3. Modifications apportées à l'abonnement initial

3.1. À l'initiative du Client

Le Client peut, à tout moment, modifier son abonnement.

> Les modifications souhaitées seront constatées par avenant et prendront effet au jour de sa signature. La date anniversaire de la Convention sera modifiée : elle correspondra au dernier jour du mois de la signature de l'avenant.

> Le prix appliqué à ce nouvel abonnement sera celui en vigueur au jour de la signature de l'avenant. Sa prise d'effet interviendra le dernier jour du mois suivant. Exemple :

- souscription d'Esprit Libre : 14 janvier 2010 ;
- date anniversaire de la Convention : 31 janvier 2010, 31 janvier 2011 ;
- dates de perception de l'abonnement : 28 février 2010, 31 mars 2010, 30 avril 2010... ;
- date de l'avenant signé constatant la modification : 18 mars 2011
- nouvelle date anniversaire de la Convention : 31 mars 2011, 31 mars 2012 ;
- dates de perception de l'abonnement inchangées : 31 mars 2011, 30 avril 2011, 31 mai 2011... ;
- prise d'effet de la nouvelle tarification : 30 avril 2011.

3.2. À l'initiative de la Banque

> La modification d'Esprit Libre peut intervenir :

• immédiatement en cas d'inscription au Fichier de la Banque de France, quelle qu'en soit l'origine ;

• en cas de dénonciation de la facilité de caisse dont le Client bénéficie.

> Les produits et services de la formule seront maintenus, à l'exception de la facilité de caisse qui ne pourra plus être utilisée. Par ailleurs, si le Client détient une ou plusieurs Carte(s) CLASSIC et PREMIER, celles-ci devront être restituées à la Banque et seront remplacées par une ou plusieurs Carte(s) ELECTRON.

> Le prix appliqué à ce nouvel abonnement sera celui en vigueur au jour de la modification.

> Dès que la situation du Compte du Client le permettra, la Banque lui proposera de bénéficier à nouveau de la formule Esprit Libre précédemment en place. Les modifications en résultant seront constatées par voie d'avenant.

TITRE II – LE COMPTE DE DÉPÔT

L'ouverture, le fonctionnement ou le maintien du Compte s'effectuent conformément et sous réserve de la législation monétaire fiscale ou relative aux relations financières avec l'étranger, aux embargos, à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, en vigueur en Nouvelle Calédonie et dans les divers pays concernés par l'exécution de tout ou partie des instructions données à la Banque par le Client (ou en son nom).

CHAPITRE I – LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE

> La Banque vérifie l'identité et le domicile de tout nouveau Client au moyen de documents et justificatifs demandés par la Banque.

> Dans le cadre de la réglementation américaine, la Banque a signé avec le Trésor américain (IRS) un accord par lequel elle devient intermédiaire qualifié (IQ) de celui-ci. Cet agrément l'oblige à s'assurer de la fiabilité des informations transmises par ses Clients en matière d'identité et de résidence fiscale, et à leur demander de produire, le cas échéant, certains documents spécifiques.

L'application ou la mise en œuvre de la loi américaine FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) s'effectue :

> en France métropolitaine et dans les départements et région d'outre-mer (DROM) conformément à un accord intergouvernemental signé par la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et à toute loi, règlement, lignes directrices ou instruction fiscale qui sont ou seront en vigueur en France ;

> en Nouvelle Calédonie, à Saint Barthélemy, Saint Martin et Wallis et Futuna, conformément aux règles spécifiques applicables sur ces territoires. (Ci-après désignés « Réglementation FATCA »).

La Réglementation FATCA impose notamment à la Banque d'effectuer des diligences aux fins d'identification des Personnes Américaines ainsi que des obligations déclaratives concernant des comptes et

avoirs de personnes physiques présentant des indices d'américanité (ci-après désignées « Personnes Américaines »).

A ce titre, la Banque doit :

- > Collecter des informations et/ou attestations et d'une manière générale tout justificatif, permettant d'identifier les Personnes Américaines et d'établir leur statut fiscal au regard de la Réglementation FATCA ;
- > Déclarer annuellement au Trésor Américain (IRS) des données relatives à ces comptes et à leurs titulaires.

Aussi, le Client est informé que la Banque sera amenée, à cette fin, à communiquer au Trésor Américain (IRS) et/ou à toute personne à laquelle la Banque pourrait confier l'exécution de ses obligations, les informations et données requises par la Réglementation FATCA lorsqu'elle identifie le Client comme étant une Personne Américaine, ou présume qu'il a ce statut.

Pendant toute la durée de la Convention, le Client, ses représentants légaux et ses mandataires, s'engagent, au regard de la Réglementation FATCA, et dans les formes et conditions agréées par la Banque à :

- > Communiquer sous les meilleurs délais à la Banque tous documents, informations, attestations et/ou justificatifs requis par elle pour établir ou justifier du statut fiscal du Client, ou de tout changement le(s) concernant,
- > Informer immédiatement la Banque de toute modification du statut fiscal du Client, et plus généralement, de tous événements les concernant.

CHAPITRE II – FONCTIONNEMENT DU COMPTE

1. Types de compte proposés

1.1. Compte individuel

- > Le Client peut disposer librement de ses avoirs en compte, sauf cas particuliers (ex. saisie).
- > La Banque enregistre toutes les opérations de retrait et de dépôt effectuées sur le Compte par le Client et les mandataires.
- > Certaines de ces opérations donnent lieu à facturation¹.
- > Pour faciliter l'exécution de toutes les opérations effectuées sur le Compte, la Banque fournit au Client des relevés d'identité bancaire (RIB) sur simple demande de sa part.

1.2. Compte joint

- > Le compte joint est un compte collectif fonctionnant selon un principe dit de solidarité active et passive.
- La solidarité active permet à l'un quelconque des cotitulaires d'effectuer seul toutes les opérations sur le compte, au débit comme au crédit.
- La solidarité passive permet à l'un ou l'autre des cotitulaires d'engager solidairement l'ensemble des cotitulaires. Il en résulte que les cotitulaires sont tenus de payer toutes les sommes dues à la Banque au titre du fonctionnement du Compte.
- > Le compte joint sera transformé en compte indivis :
- dès que la banque a connaissance de l'incapacité d'un des cotitulaires ;
- lorsque le compte joint est dénoncé par l'un des cotitulaires (une confirmation écrite sera nécessaire).
- > Dans le premier cas, la Banque informe les cotitulaires de cette transformation et procède à la résiliation de la Convention. Au préalable, la Banque aura remis aux cotitulaires la Convention de compte régissant les opérations afférentes au compte de dépôt en dehors d'Esprit Libre et qui s'applique aux majeurs protégés. Dans les 2 cas ci-dessus :
- la Banque demande la restitution des chèquiers et des cartes bancaires, chaque cotitulaire restant responsable de l'utilisation des instruments de paiement non restitués sur ce Compte ;
- la Banque sollicite les instructions des cotitulaires pour procéder à la clôture du Compte et procède à la résiliation de la Convention. Chacun des cotitulaires pourra :

- soit souscrire Esprit Libre par l'intermédiaire de son compte personnel, afin de bénéficier ou de conserver les produits d'Esprit Libre préalablement souscrits ;
- soit souscrire une Convention de compte régissant les opérations afférentes au Compte de dépôt en dehors d'Esprit Libre.

1.3. Frais de gestion spécifiques

Des frais(1) sont perçus chaque fois que la Banque notifie au Client, au moyen d'une lettre d'information que son Compte présente un solde débiteur sans autorisation préalable ou en dépassement du montant ou de la durée de l'autorisation.

2. Obligations à la charge du Client

> Le Client s'engage à fournir sans délai à la Banque toute information, toute modification et tout justificatif utiles au fonctionnement et à la gestion du Compte (de sa propre initiative ou à la demande de la Banque).

> Le Client s'engage à surveiller régulièrement ses comptes, tout manquement pouvant être constitutif d'une négligence de sa part.

3. Retraits et dépôts d'espèces en XPF

3.1. Retraits d'espèces

> Le Client peut effectuer des retraits d'espèces selon les modalités suivantes :

- sans chéquier à l'agence qui tient son Compte et qui dispose d'un service de caisse. Ce retrait d'espèces donne lieu à édition d'un bordereau d'opération en double exemplaire, l'un pour le Client, l'autre (signé du Client) pour la Banque ;
- dans toute agence de la Banque en Nouvelle Calédonie disposant d'un service de caisse, en établissant un chèque à l'ordre de la Banque où est effectué le retrait (60.000XPF maximum par période de 7 jours glissants) ;
- dans les distributeurs de billets ou guichets automatiques de la Banque et des organismes affiliés au système « Cartes bancaires » au moyen de sa carte bancaire selon les modalités définies dans son contrat carte ;
- avec une carte de dépannage temporaire remise après signature d'un bordereau, lorsque l'agence ne dispose pas d'un service de caisse et/ou que le Client ne détient pas de carte bancaire. Cette carte est utilisable aux seuls distributeurs de billets de l'agence qui a délivré la carte.

3.2. Dépôts d'espèces

Le Client peut effectuer des dépôts d'espèces soit :

- au guichet des agences BNP Paribas Nouvelle Calédonie disposant d'un service de caisse, contre remise d'un bordereau. Le compte du Client est crédité du montant de la somme remise ;
- avec sa carte BNP Paribas Nouvelle Calédonie, dans les agences pourvues d'un automate de dépôt en suivant les instructions précisées à l'écran. Le compte est crédité du montant de la somme remise sous réserve du contrôle ultérieur par la Banque des espèces déposées.

3.3. Délai de contestation

En cas d'opération non autorisée ou mal exécutée, le Client le signale à la Banque sans tarder et au plus tard dans les 13 mois qui suivent la date de l'opération.

CHAPITRE III – LES INSTRUMENTS DE PAIEMENT FONCTIONNANT SUR LE COMPTE

1. Les chèques

> La Banque se réserve la possibilité de refuser, par décision motivée, de délivrer des chèquiers. Par ailleurs, la Banque peut à tout moment, par décision motivée, demander la restitution des chèquiers antérieurement délivrés.

> En cas de refus de délivrance de chéquier, la Banque réexamine périodiquement la situation du Client sur la base des éléments justifiant de l'évolution de celle-ci, que le client lui communique par écrit.

> Les formules de chèques délivrées par la Banque sont celles en usage en Nouvelle Calédonie et libellées en XPF.

> Il appartient au Client de prendre toutes les précautions utiles pour assurer la conservation de ses chèquiers.

> Le Client dépourvu de chéquier peut demander l'émission de chèques de banque. Ces opérations donnent lieu à facturation(1) .

1.1. Délivrance et renouvellement des chèquiers

¹ Cf. Le guide des conditions et tarifs remis à la signature de la présente convention, disponible également en agence et sur le site Internet www.bnpparibas.nc (coût de fourniture d'accès à Internet)

> Avant de délivrer un chéquier, la Banque interroge le fichier de la Banque de France centralisant les incidents de paiement de chèques et recueille, si elle l'estime nécessaire, d'autres renseignements.

> Les chèquiers sont tenus à la disposition du Client à l'agence de son choix ou, peuvent lui être expédiés sur sa demande à son domicile, sous pli recommandé. Les frais d'affranchissement et les commissions d'envoi sont à la charge du Client.

> Les chèquiers sont renouvelés automatiquement mais peuvent également faire l'objet de commande exceptionnelle.

1.2. Utilisation des chèques

> Les chèques permettent au Client ou à ses mandataires d'effectuer des paiements et des retraits d'espèces.

> Il appartient au Client (et à ses mandataires) de s'assurer, lors de l'utilisation de tout chèque à l'international, de la teneur des législations étrangères impliquées (loi du lieu de création du chèque...).

> Les chèques émis et payables en Nouvelle Calédonie, sont valides pendant un an à compter de leur date d'émission, augmentée d'un délai de présentation de 8 jours.

> Les formules de chèques proposées sont barrées et stipulées non endossables, sauf au profit d'un établissement de crédit ou d'un établissement assimilé.

> Le Client s'engage à n'utiliser que les formules de chèques que lui fournit la Banque. Il s'interdit de modifier ou d'occulter les mentions portées sur ces formules.

1.3. Remise de chèques à l'encaissement

> Le Client doit endosser le(s) chèque(s) à l'ordre de la Banque. Lorsque la remise est effectuée en agence, celle-ci lui délivre un document justifiant de l'enregistrement du dépôt.

> Le montant de la remise est porté au crédit du Compte du Client sous réserve d'encaissement.

> En cas de chèque retourné impayé, la Banque débite le Compte du montant du chèque. La Banque peut ne pas effectuer cette contre-passation si elle souhaite conserver ses recours en vertu du chèque. La Banque pourra procéder après crédit en compte à des écritures de contre-passation sur ce Compte, à réception de tout impayé ou en cas de contestation concernant des chèques tirés sur des établissements sis à l'étranger, quel que soit la date ou le motif de l'impayé ou de la contestation. La Banque informe le Client des risques de change éventuels résultant du crédit immédiat du Compte lors de l'encaissement d'un chèque libellé dans une monnaie autre que l'XPF, et donc des risques corrélatifs d'évolution du cours de change pouvant intervenir entre la date d'inscription au crédit du Compte et la date de contre-passation en cas de retour du chèque impayé.

1.4. Provision du chèque

> Le Client est tenu de s'assurer, au moment de l'émission du chèque, de l'existence préalable de la provision et de sa disponibilité, et de veiller à son maintien jusqu'à présentation du chèque au paiement.

> Le retrait de la provision postérieurement à l'émission du chèque dans l'intention de nuire à autrui est pénalement sanctionné.

1.5. Délai de contestation d'un chèque

Si le Client souhaite contester une opération liée à un chèque émis, il dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de comptabilisation dudit chèque au débit du Compte.

1.6. Opposition en cas de perte ou de vol de chèques ou chèquiers

> En cas de perte ou de vol de chèques ou de chéquier, le Client doit faire opposition, le plus rapidement possible auprès de toute agence de la Banque en indiquant impérativement le motif de l'opposition et, si possible, le ou les numéros des chèques en cause.

> Il n'est admis légalement d'opposition qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire du porteur. Toute opposition pour d'autres motifs rend son auteur passible de sanctions (pénales/civiles).

> Toute opposition verbale doit immédiatement être confirmée par un écrit rappelant le motif de l'opposition.

> La provision du chèque étant transférée au porteur dès l'émission, la Banque peut être tenue d'immobiliser la provision du chèque faisant l'objet d'une opposition en faveur du porteur légitime.

> Toute opposition au chèque donne lieu à tarification¹.

1.7. Législation des chèques sans provision

> La Banque peut refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, après avoir informé le Client par tous moyens utiles des conséquences du défaut de provision. Si la Banque décide du rejet de ce chèque, elle adresse au Client une lettre lui enjoignant de restituer les formules de chèques en sa possession ou en celle de ses mandataires et lui interdit également d'émettre des chèques autres que de retrait, jusqu'à régularisation ou, à défaut, pendant cinq années.

> La Banque informe également les mandataires mentionnés par le Client qu'il ne leur est plus possible, jusqu'à régularisation, d'émettre des chèques sur le Compte ayant enregistré l'incident.

> Lorsque l'incident de paiement est le fait d'un Client titulaire d'un compte collectif, les autres titulaires sont également touchés par l'interdiction bancaire et ce, pour l'ensemble de leurs comptes.

> Cependant, si préalablement à l'incident, les cotitulaires ont, d'un commun accord, désigné l'un d'entre eux, pour être, seul, frappé d'interdiction d'émettre des chèques, les autres titulaires ne seront interdits d'émission de chèques que sur le seul Compte ayant enregistré l'incident.

> Dès lors qu'elle a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, la Banque en avise la Banque de France.

> Pour régulariser l'incident de paiement, le Client doit avoir réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par la Banque.

> Lorsque tous les incidents survenus sur le Compte sont régularisés, la Banque délivre au Client une attestation mentionnant la régularisation. Le Client ne recouvre toutefois la faculté d'émettre des chèques que pour autant qu'il ne soit pas sous le coup d'une interdiction judiciaire ou d'une interdiction bancaire notifiée à la suite d'un incident constaté sur un autre compte.

> La Banque de France peut annuler la déclaration d'incident, à la demande de la Banque, dans les cas suivants :

- lorsque le Client établit qu'un événement qui n'est pas imputable à l'une des personnes habilitées à tirer des chèques sur le Compte a entraîné la disparition de la provision ;

- lorsque la déclaration résulte d'une erreur de la Banque.

Certificat de non-paiement

Le certificat de non-paiement permet au porteur d'un chèque payable en Nouvelle Calédonie et impayé d'exercer des recours contre le tireur. La délivrance de ce certificat peut donner lieu à tarification (1).

Frais de rejet d'un chèque sans provision

Les frais qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision payable en Nouvelle Calédonie sont à la charge du Client (1).

2. Les instruments de paiement autre que le chèque

2.1. La carte

La souscription à Esprit Libre comprend la délivrance ou la détention d'une carte de paiement ou de retrait attachée à l'un des Comptes désigné lors de la souscription.

a) Délivrance ou renouvellement de la carte

> Selon sa nature, ses modalités de souscription, la carte peut être envoyée directement au Client ou mise à sa disposition en agence. Dans les 2 cas :

- les montants d'autorisation de retraits d'espèces et de paiement pouvant être effectués respectivement par période de 7 jours glissants et de 30 jours glissants sont communiqués par courrier au Client;

- la carte ne sera opérationnelle qu'après une opération effectuée dans un distributeur automatique.

> Dans le cadre du renouvellement de la carte, celle-ci sera adressée directement à son titulaire.

b) Fonctionnement de la carte

Les opérations de paiement réalisées par le biais de la carte sont précisées dans le contrat carte, figurant en annexe de la Convention.

c) Cotisation et commissions

La cotisation et les commissions afférentes aux cartes figurent dans le Guide des conditions et tarifs.

¹ Cf. Le guide des conditions et tarifs remis à la signature de la présente convention, disponible également en agence et sur le site Internet www.bnpparibas.nc (coût de fourniture d'accès à Internet)

2.2. Les virements

Le virement est l'opération par laquelle des fonds sont transférés d'un compte vers un autre compte.

Le virement SEPA est un virement en euros, utilisable entre un compte ouvert dans une banque située sur la République Française Zone SEPA (France métropolitaine, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, Saint Martin, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Saint Barthélemy) et un compte ouvert dans une banque située en Nouvelle-Calédonie.

Les dispositions de l'article 2.2 s'appliquent tant au virement qu'au virement SEPA sauf lorsque les dispositions précisent qu'elles sont spécifiques au virement SEPA.

2.2.1. Virement émis

Le virement émis est l'opération par laquelle le Client donne l'ordre à la Banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre de ses comptes ou vers le compte d'un tiers (client BNP Paribas ou non).

a) Forme du virement

Le virement peut être :

- unitaire, pour une opération ponctuelle. Le virement sera exécuté immédiatement ;
- permanent, pour des virements automatiques et réguliers. Le Client détermine la périodicité et le montant du virement permanent, pour une durée déterminée ou sans limitation de durée.

b) Remise de l'ordre de virement

> L'ordre de virement peut être donné soit en agence soit transmis par télécopieur s'il a préalablement signé une lettre de décharge soit par Internet (avec BNPPARIBAS.NC) selon les modalités prévues dans le chapitre relatif aux Services en ligne.

> Pour la bonne exécution du virement, le Client devra fournir :

- le RIB (Relevé d'Identité Bancaire) du compte à partir duquel le Client souhaite émettre un virement, son montant ainsi que sa date d'exécution en cas de virement différé ;
- concernant le compte bénéficiaire du virement : le nom du bénéficiaire ainsi que son RIB (Relevé d'Identité Bancaire).
- > Pour la bonne exécution du virement SEPA, le Client devra fournir :
- L'IBAN (International Bank Account Number) du compte à partir duquel le Client souhaite émettre un virement et son montant ;
- Concernant le compte bénéficiaire du virement : le nom du bénéficiaire ainsi que son IBAN (International Bank Account Number).

c) Heure limite de réception de l'ordre de virement

Quel que soit le canal utilisé par le Client pour donner son ordre de virement, le Client sera informé de l'heure limite de réception au-delà de laquelle son ordre est réputé être reçu par la Banque le jour ouvrable suivant.

d) Consentement du Client à l'exécution de l'ordre de virement

> Lorsque l'ordre de virement est donné en agence ou adressé par fax, le consentement du Client résulte de la signature de l'ordre de virement. Dans les autres cas, les modalités du consentement du Client sont définies dans les Services en ligne.

e) Retrait par le Client de son consentement à l'exécution de l'ordre de virement

L'ordre de virement est en principe irrévocable dès sa réception par la Banque. Toutefois, le Client peut retirer son consentement à l'exécution de virement permanent au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant la date à laquelle le virement aurait dû être exécuté.

f) Délais d'exécution du virement émis

> La Banque exécute l'ordre de virement en XPF ou en euro au plus tard dans un délai de 1 jour ouvrable suivant le moment de réception de cet ordre. Lorsque l'ordre de virement a été initié sur support papier, ce délai est de deux jours ouvrables.

> Lorsque l'ordre de virement est libellé dans une devise autre que l'XPF ou l'Euro, le délai d'exécution est de 2 jours ouvrables à compter de l'opération de change.

> À noter que pour certaines devises (telles que les devises non cotées), le délai de conversion peut être allongé.

> La Banque exécute l'ordre de virement SEPA au plus tard dans un délai de 4 jours ouvrables suivant le moment de réception de cet ordre.

g) Refus par la Banque d'exécuter l'ordre de virement

La Banque notifie par tout moyen au Client, et au plus tard dans le délai d'exécution prévu au paragraphe ci-dessus, son impossibilité d'effectuer le virement et communique dans la mesure du possible le motif du refus. La Banque prélève des frais¹ auprès du Client, sauf en cas de refus pour défaut ou insuffisance de provision si ces frais sont déjà inclus dans le plafonnement des frais pour incident de paiement.

h) Délai de contestation d'un virement émis

> Le Client signale à la Banque, sans tarder et au plus tard dans les 13 mois qui suivent la date de débit, un virement qu'il n'aurait pas autorisé ou qui aurait été mal exécuté par la Banque.

> S'il s'avère que le virement n'a pas été autorisé, le Client est immédiatement remboursé du montant de celui-ci et, le cas échéant, son compte est rétabli dans l'état dans lequel il se serait trouvé si le virement n'avait pas eu lieu.

> Lorsque le virement a été mal exécuté, la Banque, s'il y a lieu, restitue sans tarder au Client le montant du virement ou sa quote-part mal exécuté(e), et si besoin est, rétablit le compte dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise exécution du virement n'avait pas eu lieu.

2.2.2 Virement reçu

Le virement reçu est l'opération par laquelle la Banque crédite le compte du Client d'une somme d'argent émanant d'un ordre de virement donné par un tiers au profit du Client ou par lui-même à son profit.

Délai d'exécution du virement reçu

> La Banque crédite le compte du client immédiatement après avoir reçu les fonds du Prestataire de services de paiement, à moins d'une interdiction en vertu d'une disposition nationale ou internationale ou de toute circonstance nécessitant une intervention spécifique de la Banque.

> Pour tout virement reçu dans une devise autre que l'XPF ou l'Euro, la Banque crédite le compte du Client dans les deux jours ouvrables après la conversion des devises.

> À noter que pour certaines devises (telles que les devises non cotées), le délai de conversion peut être allongé.

2.3 Prélèvement

Le prélèvement est l'opération qui permet à la Banque, conformément à l'autorisation de prélèvement donnée par le Client, de payer un créancier en débitant le compte du montant des sommes dont il est redevable.

> Le prélèvement repose sur un double mandat. Le premier, ou « demande de prélèvement », est donné par le Client à son créancier pour l'autoriser à émettre des prélèvements payables sur son compte. Le second, ou « autorisation de prélèvement », est donné par le Client à la Banque pour l'autoriser à débiter son compte.

Le prélèvement SEPA est un prélèvement en euros, utilisable entre un compte ouvert dans une banque située sur la République Française zone SEPA et un compte ouvert dans une banque située en Nouvelle-Calédonie.

Pour le prélèvement SEPA, le double mandat est donné sur un formulaire unique par le Client à son créancier, sur lequel :

- le Client autorise le créancier à émettre un(des) prélèvement(s) payable(s) sur son compte ;
- le Client autorise la Banque à débiter son compte du montant du (des) prélèvements(s).

Le mandat est identifié par une « référence unique du mandat - RUM » fournie par le créancier.

Les dispositions de l'article 2.3 s'appliquent tant au prélèvement qu'au prélèvement SEPA sauf lorsque les dispositions précisent qu'elles sont spécifiques au prélèvement SEPA.

Consentement du Client à l'exécution des prélèvements

> Après avoir complété daté et signé le formulaire d'autorisation de prélèvement, le Client le retourne ou le remet au créancier, en y joignant un relevé d'identité bancaire, à charge pour ce dernier de le transmettre à la Banque avant l'émission du premier ordre de prélèvement. Cette autorisation unique vaut consentement à l'exécution des prélèvements ultérieurement présentés par le créancier concerné.

(1) Cf. le guide des conditions et tarifs remis à la signature de la présente convention, disponible également en agence et sur le site Internet www.bnpparibas.nc (coût de fourniture d'accès à Internet)

> Après avoir complété, daté et signé le formulaire de mandat de prélèvement SEPA (contenant ses coordonnées bancaires (IBAN), le Client le retourne ou le remet au créancier.

> En cas de changement de ses coordonnées bancaires (ex. changement de banque), le Client s'engage à les fournir au créancier. Le Client n'est pas tenu de signer un nouveau mandat. Le mandat existant reste valide.

> En cas de paiements récurrents, ce mandat unique vaut consentement à l'exécution des prélèvements présentés ultérieurement par le créancier.

> Le Client peut également donner à la Banque instruction :

- de bloquer tout prélèvement sur son compte ;
- de bloquer tout prélèvement initié par un ou plusieurs bénéficiaires désignés ;
- d'autoriser seulement les prélèvements initiés par un ou plusieurs bénéficiaires désignés.

> Préalablement à l'exécution du (des) prélèvement(s), le créancier est tenu d'informer le Client, par le biais d'une notification préalable (ex : facture ou échéancier) au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement, afin que le Client en vérifie la conformité au regard de l'accord qu'il avait conclu avec son créancier.

Délais d'exécution

Les prélèvements initiés par le Client seront transmis par la Banque à la Banque du Payeur dans les délais permettant le règlement des prélèvements à la date convenue avec le Client sous réserve qu'ils soient reçus au plus tard, dans un délai de Cinq (5) Jours Ouvrables.

Les prélèvements reçus seront débités du compte du Client à la date d'échéance du prélèvement.

Retrait par le Client de son consentement à l'exécution du prélèvement

> En cas de désaccord concernant un prélèvement, le Client doit intervenir immédiatement auprès du créancier afin que celui-ci sursoie à l'exécution du prélèvement.

> Pour le cas où sa demande ne serait pas prise en compte, le Client a la possibilité de révoquer son ordre en notifiant par écrit à la Banque son opposition au(x) prélèvement(s) concerné(s), au plus tard à la fin du jour ouvrable précédent le jour convenu pour le débit des fonds.

> Si le Client souhaite mettre fin à l'émission de prélèvements par un créancier, il doit révoquer sa demande de prélèvement auprès de ce créancier, ainsi que l'autorisation de prélèvement correspondante auprès de la Banque.

> Si le Client souhaite mettre fin à l'émission de prélèvements SEPA par un créancier, il doit lui notifier la révocation de son mandat de prélèvement SEPA. Il est vivement recommandé au Client d'en informer également sa Banque.

Refus par la Banque d'exécuter l'ordre de prélèvement

> Lorsque la Banque ne peut effectuer un prélèvement, elle le notifie au Client par tout moyen, et lui communique, dans la mesure du possible, le motif du refus d'exécution. La Banque perçoit des frais⁽¹⁾, sauf en cas de refus pour défaut ou insuffisance de provision si ces frais sont déjà inclus dans le plafonnement des frais pour incident de paiement⁽¹⁾.

Délai de contestation d'un prélèvement

> Après l'exécution du prélèvement, le Client peut :

- dans un délai de 8 semaines à compter de la date du débit en compte, contester le prélèvement et en demander le remboursement, quel que soit le motif de sa contestation ;
- après 8 semaines et dans un délai de 13 mois suivant la date de débit, le Client ne peut contester que des prélèvements non autorisés.

Caducité du mandat

Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. Pour émettre à nouveau des prélèvements SEPA au titre du contrat concerné, le créancier devra faire signer au Client, un nouveau mandat.

Remplacement du prélèvement national par le prélèvement SEPA pour les prélèvements vers ou en provenance d'un compte ouvert dans une banque située sur la République Française zone SEPA

> Dans le cadre de la suppression du prélèvement national et de son remplacement par le prélèvement SEPA, les demandes et les autorisations de prélèvement national valablement délivrées par le Client à son créancier, ainsi que les oppositions faites par le Client, avant ledit remplacement restent valables.

> En conséquence, un créancier a la faculté d'émettre un prélèvement SEPA, sur le fondement d'une demande et autorisation de prélèvement national délivrées par son client avant la date du remplacement du prélèvement national par le prélèvement SEPA, sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir du client la signature du mandat établi sur un formulaire unique visé à l'article 7.3.

> Afin de permettre au créancier émetteur de prélèvement national, de bénéficier de la continuité de la validité des demandes et des autorisations de prélèvement national qui lui ont été valablement délivrées par un client avant la date de remplacement du prélèvement national par le prélèvement SEPA, il lui appartient d'informer, par tout moyen à sa convenance, ses clients que les créances recouvrées jusqu'alors par le prélèvement national le seront par le prélèvement SEPA et de leur communiquer certaines informations, en particulier son ICS (Identifiant Créancier SEPA) et la ou les RUM (Référence(s) Unique(s) de Mandat).

2.4 TIP et Télèglement

Les mêmes principes que ceux applicables au prélèvement s'appliquent au TIP (Titre Interbancaire de Paiement) et au Télèglement, étant précisé que :

- s'agissant du TIP, le Client donne son accord sur l'opération de paiement en signant et renvoyant le TIP à l'adresse indiquée par son créancier ;
- s'agissant du Télèglement, le Client adhère préalablement à ce mode de paiement. Après s'être connecté sur le site du créancier, le Client donne son accord à distance au créancier pour chaque opération de Télèglement.

2.5 Bien-fondé de la contestation

Lorsque la Banque a remboursé son Client sans avoir eu le temps matériel de vérifier le bien-fondé de la contestation, la Banque se réserve le droit de procéder à toute correction si elle est en mesure de prouver que l'opération a bien été autorisée par le Client et/ou correctement exécutée.

3. Les dates de valeur

> La date de valeur détermine l'exigibilité de l'opération enregistrée au débit du Compte ou la disponibilité des sommes portées au crédit du compte.

> Au crédit, la date de valeur d'une somme portée au compte du Client ne pourra être postérieure à celle du Jour Ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte de la Banque.

> Au débit, la date de valeur inscrite au compte du Client ne pourra être antérieure à la date où le montant de l'Opération de paiement est débitée sur son compte

4. Consultation du Compte et relevés de compte

4.1 Sauf lorsque la loi en dispose autrement ou sur son autorisation, seul le Client ou le mandataire habilité peut, consulter le solde de son Compte et obtenir des informations sur les opérations comptabilisées.

> Des relevés de compte gratuits sont envoyés ou mis à disposition mensuellement au Client par la Banque. Par ailleurs, aucun relevé de compte ne sera adressé au Client si son Compte n'a pas enregistré d'opérations au cours du mois de référence. À sa demande, et moyennant la perception par la Banque de frais¹, ces relevés peuvent être décennaires ou journaliers.

4.2 Le Client recevra, au cours du mois de janvier de chaque année, un récapitulatif des sommes perçues par la Banque au titre de l'année civile précédente, dans le cadre de la gestion de son Compte de dépôt.

CHAPITRE IV – LA PROCURATION

1. Principes : modalités de la procuration

> Le Client peut donner mandat (procuration) à un tiers (mandataire) de faire fonctionner ses comptes. Celui-ci ne devra pas être interdit bancaire ou interdit judiciaire.

> Les opérations initiées par le(s) mandataire(s) sur les comptes engagent le Client comme s'il les avait effectuées lui-même.

> Le mandat écrit détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés ainsi que les modalités d'intervention en cas de pluralité de mandataires. Il est daté et signé par le Client.

> Lorsque le mandat est passé hors de Nouvelle-Calédonie, la Banque pourra solliciter aux frais du Client et préalablement à la prise en

¹ Cf. le guide des conditions et tarifs remis à la signature de la présente convention, disponible également en agence et sur le site Internet www.bnpparibas.nc (coût de fourniture d'accès à Internet)

compte effective du mandat en Nouvelle-Calédonie, la réalisation de toute formalité complémentaire, notamment des formalités d'authentification, légalisation ou apostille¹, réitération, certification notariée, obtention d'avis ou de documents juridiques si la Banque le juge utile au vu de la situation du Client ou de son (ses) mandataire(s), ou toutes autres formalités requises le cas échéant en fonction des traités internationaux en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

- > La Banque fournit des formulaires de procuration au Client.
- > Le Client peut mettre fin à tout moment au mandat par tous moyens et doit confirmer à chacune des agences de la Banque concernées, par écrit, la révocation du mandataire autorisé à faire fonctionner ses comptes. Il s'engage également à informer ce dernier de la révocation du mandat.
- > Dès qu'elle en a connaissance, la Banque informe par lettre le mandataire de la révocation.
- > Le mandataire peut renoncer à tout moment à son mandat.
- Le mandat peut également cesser pour d'autres causes, à savoir notamment : la tutelle des majeurs et le décès du Client ou du mandataire ;
- à l'échéance stipulée dans la procuration lorsque celle-ci est à durée déterminée ;
- à la clôture du (des) Compte(s) visé(s) dans la procuration.
- > Dès connaissance d'une cause de cessation du mandat, le Client s'engage à faire toute diligence pour obtenir la restitution des instruments de paiement détenus par le mandataire.
- > En aucun cas, la Banque ne sera tenue pour responsable des opérations passées par le mandataire, tant que la cause de cessation du mandat, n'aura pas été portée à sa connaissance.

CHAPITRE V – LA FACILITÉ DE CAISSE MAJORÉE

1. Modalités de fonctionnement

> La facilité de caisse permet au Client d'effectuer des paiements ou des retraits au débit de son Compte dans la limite du montant convenu.

> Sauf pour Esprit Libre Primo, Compte et Découverte, la Banque accorde au Client chaque mois et pour une durée qui ne saurait dépasser 15 jours par mois, une facilité de caisse majorée dont le montant en XPF est spécifié dans le tableau décrivant les différentes formules en p. 2 de la présente Convention.

> Lorsque le Client n'a pas choisi de bénéficier de la facilité de caisse majorée d'Esprit Libre, il bénéficiera alors, sauf exception, d'une facilité de caisse automatique dont les caractéristiques sont précisées dans le Guide des Conditions et tarifs.

Si le Client est titulaire d'une convention de compte de dépôt, sa souscription à Esprit Libre entraîne la résiliation de sa convention de dépôt. Toutefois, si le Client le souhaite, il pourra maintenir dans Esprit Libre, la facilité de caisse automatique qu'il détenait dans sa convention de dépôt. Le Client pourra également choisir, au lieu et place de la facilité de caisse automatique de la convention de dépôt, la facilité de caisse majorée d'Esprit Libre, au jour de la signature de la présente Convention.

> Le Client ne peut pas bénéficier concomitamment d'un découvert et d'une facilité de caisse (facilité de caisse automatique, facilité de caisse majorée d'Esprit Libre ou facilité de caisse majorée souscrite par acte séparé) sur le compte de dépôt de sa formule Esprit Libre. Si le Client détient un découvert ou une facilité de caisse majorée souscrite par acte séparé, celui-ci ou celle-ci se substituera à la facilité de caisse majorée d'Esprit Libre ou à la facilité de caisse automatique qu'il détiendrait sur le compte de dépôt de sa formule Esprit Libre.

> La facilité de caisse peut être supprimée dans certaines situations spécifiques.

> Lorsque le Client bénéficie d'une facilité de caisse et qu'il pense que ses besoins risquent d'excéder la durée ou le montant susvisé, il est convié à faire, sans tarder, le point avec son conseiller BNP Paribas Nouvelle Calédonie.

> La Banque peut dénoncer la facilité de caisse, à tout moment, par écrit et sans avoir à justifier sa décision :

- moyennant un préavis de 30 jours à compter de la date d'envoi par la Banque d'une lettre au Client dénonçant la facilité de caisse ;

- immédiatement en cas de décès, de comportement gravement répréhensible, d'interdiction bancaire ou judiciaire, ou encore d'admission du Client au bénéfice d'une procédure de surendettement ou de liquidation judiciaire.

> La facilité de caisse sera suspendue en cas de signature d'une convention de découvert faisant ou non l'objet d'une offre préalable de crédit.

> La dénonciation de la facilité de caisse n'entraîne pas nécessairement la résiliation d'Esprit Libre : elle peut entraîner une modification de la formule initialement choisie par le Client.

> En cas de dénonciation de la facilité de caisse, les sommes restant dues porteront intérêts jusqu'à leur remboursement intégral, au taux indiqué dans le Guide des conditions et tarifs.

2. Tarification

> L'utilisation de la facilité de caisse donne lieu à la perception par la Banque d'intérêts au taux spécifié dans le Guide des conditions et tarifs. Ces intérêts sont perçus trimestriellement et calculés sur 365 ou 366 jours. Les intérêts dus et non payés sont portés au débit du Compte.

> Toute utilisation supérieure au montant de la facilité de caisse correspondant à la formule Esprit Libre, qui n'a pas fait l'objet d'une convention écrite préalable, donne lieu de plein droit à une majoration du taux susvisé, sans que cette majoration ou sa perception puisse être considérée comme valant accord de la Banque sur le maintien ou l'extension de l'utilisation excédentaire de la facilité de caisse.

> Le taux majoré en cas de dépassement figure dans le Guide des conditions et tarifs. Le Client en sera informé par tous moyens.

> En outre, toute opération conduisant à une utilisation supérieure au montant de la facilité de caisse donnera lieu à la perception d'une somme forfaitaire prévue à la rubrique « Commission d'intervention » figurant dans le Guide des conditions et tarifs. Il en est de même pour toute opération rendant le solde du Compte du Client débiteur en l'absence du bénéfice d'une facilité de caisse.

> Le taux annuel effectif global (TAEG) correspond au coût réel total de l'utilisation de la facilité de caisse et comprend, outre les intérêts du crédit, les éventuels frais, s'il y a.

> Le TAEG de la facilité de caisse est indiqué sur le relevé de compte adressé au Client.

> Le Client qui bénéficie d'une facilité de caisse personnalisée Esprit Libre dispose d'un avantage exclusif, à savoir la non-réception d'intérêts débiteurs en deçà du seuil trimestriel défini dans les conditions particulières de la Convention Esprit Libre. Toutefois, si ce seuil référencé est dépassé, le Client sera débité de la totalité des intérêts dus.

CHAPITRE VI – L'INDISPONIBILITÉ DES ACTIFS PAR SUITE DE SAISIE OU D'AVIS À TIERS DÉTENTEUR

Tous les fonds figurant au Compte du Client sont susceptibles d'être bloqués à la requête de ses créanciers non payés, par voie de saisie-arrêt, signifiée par huissier, ou par voie d'un avis à tiers détenteur.

1. Effets de la saisie

La saisie-arrêt bloque l'ensemble des actifs en espèces, disponibles ou non, détenus en Nouvelle-Calédonie au nom du Client sur les livres de la Banque au jour de la saisie, même si le montant de la créance en vertu de laquelle cette saisie est pratiquée est inférieur aux actifs bloqués.

2. Procédure

> Sur présentation de la signature contenant procès-verbal d'interpellation laquelle atteste de la validité de la saisie-arrêt, la banque verse les sommes attribuées au saisissant. Le versement desdites sommes entraîne main-levée de la saisie-arrêt pratiquée.

> L'avis à tiers détenteur oblige la banque à verser automatiquement les fonds à l'expiration d'un délai d'un mois lorsque l'avis émane de l'administration douanière et de deux mois s'il émane de l'administration fiscale, sauf recours exercé par le client auprès des instances compétentes.

> Toute saisie ou avis à tiers détenteur donne lieu à des frais².

3. Autres motifs d'indisponibilité

¹ La légalisation est une forme administrative destinée à attester de l'exactitude de la signature apposée sur un acte et de la qualité de celui qui le délivre. L'apostille est une forme simplifiée de légalisation.

² Cf. le guide des conditions et tarifs remis à la signature de la présente convention, disponible également en agence et sur le site Internet www.bnpparibas.nc (coût de fourniture d'accès à Internet)

D'autres procédures et voies d'exécutions, dont notamment les avis à tiers détenteurs et les oppositions administratives, soumises à des régimes spécifiques, peuvent entraîner le blocage des fonds figurant au Compte du Client.

CHAPITRE VII – LES SERVICES EN LIGNE

>La banque met à la disposition du client des services en ligne qu'il est libre d'utiliser ou non.

1. Présentation des services en ligne

>Le Client peut accéder aux services de banque en ligne que la banque met à sa disposition pour suivre et gérer ses comptes.

>Après s'être identifié, le Client accède à ces services par les canaux de communication suivants : téléphone (fixe ou mobile), Internet et tout autre canal que la Banque pourrait mettre ultérieurement à la disposition du Client.

>La lettre d'ouverture des services en ligne comporte la liste des canaux et des opérations accessibles. Les fonctionnalités essentielles des principaux canaux sont indiquées ci après, étant précisé que les conditions de facturation sont décrites dans la brochure tarifaire(1).

a. Le téléphone : Centre de Relations Clients (serveur vocal interactif et Conseillers Clientèle à Distance).

>L'offre permet au Client d'accéder au Centre de Relations Clients, qui comprend un serveur vocal interactif et des Conseillers Clientèle à Distance, en appelant le numéro de téléphone indiqué dans la lettre d'accueil.

b. Internet : BNPPARIBAS.NC

Le Client accède à BNPPARIBAS.NC par Internet, pour effectuer les opérations courantes de suivi et de gestion de ses comptes. Esprit Libre Primo permet uniquement la consultation de ses comptes.

c. Disponibilité des services

Le serveur vocal interactif et les services Internet BNPPARIBAS.NC sont disponibles 24h/ 24, 7 jours /7 (sous réserve d'opérations ponctuelles de maintenance technique et de mise à jour des bases informatiques).

d. Services complémentaires optionnels

Le Client peut s'il le souhaite souscrire des services complémentaires optionnels. Ils feront l'objet d'un avenant et d'une facturation distincte.

2. Principes de rattachement et de fonctionnement des Comptes

a. Inscription des comptes

>Tous les comptes du client, ainsi que ceux qu'il serait amené à ouvrir postérieurement, sont inscrits à sa demande dans l'offre des services en ligne.

>À la demande du Client, l'inscription d'un ou plusieurs comptes peut être annulée.

>Si le Client souhaite garder la maîtrise de l'inscription des nouveaux comptes, il peut compléter la liste des comptes inscrits en utilisant les services en ligne.

>Tous les comptes inscrits bénéficient d'office, au fur et à mesure de leur mise en place, des nouveaux services qui pourraient être proposés au Client.

b. Adhésion individuelle aux services en ligne

>Sont accessibles en ligne, les comptes ouverts au nom du client ainsi que les comptes joints dont il est co-titulaire sur sa demande.

c. Adhésion collective aux services en ligne

>A la demande du Client, sont accessibles en ligne, les comptes joints ouverts entre les co-titulaires ainsi que leurs comptes personnels et ceux qui seraient ouverts postérieurement au nom de chacun de ces derniers.

>Un engagement écrit des deux titulaires ayant un accès collectif aux services en ligne est exigé.

>Procuration réciproque : en cas d'adhésion collective, et sauf demande expresse de l'un d'eux, les co-titulaires se donnent réciproquement pouvoir pour inscrire tout compte ouvert ou à ouvrir au nom personnel de chacun d'eux et pour effectuer, sur les comptes inscrits, toute opération réalisable par les canaux de communication proposés.

>Les co-titulaires seront réputés solidairement responsables de toute opération ainsi initiée sur les comptes inscrits après identification par le numéro client et, pour certaines opérations, après authentification du code secret.

>La dénonciation de cette procuration par l'un ou l'autre des co-titulaires devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'agence qui tient le compte de facturation.

>La dénonciation de la procuration réciproque entraîne la résiliation de l'abonnement.

d. Compte de tiers

>Le Client peut demander l'accès à un ou plusieurs comptes personnels ouverts au nom d'un tiers (membres de sa famille..).

>Le Client ne pourra accéder à ces comptes qu'après que la Banque ait recueilli le "mandat d'accès" dûment signé par le titulaire du compte concerné.

>En cas de dénonciation du mandat ou de décès du tiers, l'accès à son (ses) compte(s) sera bloqué dès que la Banque en aura eu connaissance.

>Les comptes de mineurs ne seront plus accessibles à leurs représentants légaux dans le cadre de l'utilisation de services en ligne dès le passage à la majorité de leur titulaire, sauf demande expresse de leur part.

e. Mandataire

>Le Client peut donner pouvoir à un ou plusieurs mandataires de son choix pour consulter et effectuer des opérations sur tout ou partie ses comptes/contrats personnels accessibles en ligne selon les modalités décrites au Chapitre "Procurations".

>En cas d'adhésion collective, le mandataire, désigné conjointement par les co-titulaires, pourra accéder à tous les Comptes accessibles en ligne.

>La Banque attribue au mandataire un numéro client spécifique et un code secret personnel. Les règles de confidentialité et la présomption prévues aux paragraphes 3 et 4 s'appliquent au mandataire pour ce qui concerne ses codes de reconnaissance (numéro client et son code secret).

>Toute opération effectuée ou réputée telle par le mandataire engage le Client, conformément aux règles du mandat, comme si elle avait été exécutée par lui-même.

3. Conditions d'accès aux services en ligne

>Dans l'hypothèse où le Client détient dès avant les présentes un numéro Client qui lui aurait été communiqué par la Banque, il lui servira pour accéder aux services en ligne.

a. Modalités d'identification : codes de reconnaissance (numéro Client, codes secrets)

>Pour accéder aux services en ligne, le Client doit s'identifier par la saisie soit de son numéro Client (numéro à 8 chiffres) et de son code secret (numéro à 4 chiffres) figurant sur son relevé de compte pour ce qui concerne le serveur vocal interactif, soit de son numéro client et de son code secret (numéro à 6 chiffres) pour ce qui concerne les autres canaux d'accès.

>Ces codes de reconnaissance lui auront été personnellement adressés par la Banque. Ils sont identiques quel que soit le canal de communication à distance utilisé (téléphone ou Internet).

>Le numéro Client n'est pas modifiable. À l'inverse et uniquement pour BNP NET, le code secret peut être modifié et la Banque invite le Client, par sécurité, à procéder à cette modification dès le premier usage, et de façon périodique ultérieurement. La Banque recommande au Client de ne pas choisir un code secret aisément décelable par un tiers (tel que date de naissance par exemple).

>En cas d'abonnement collectif, le client utilise le même numéro client et code secret.

b. Accès aux services en ligne

>Il appartient au Client de s'assurer que les spécificités techniques de ses équipements lui permettent l'utilisation des canaux d'accès.

c. Refus d'accès

>La composition d'un code de reconnaissance erroné entraîne, après plusieurs tentatives, le blocage de l'accès.

>La Banque se réserve le droit de suspendre l'accès aux services en ligne d'une manière générale ou par l'intermédiaire d'une clé d'accès particulière si elle devait relever des faits laissant présumer l'utilisation frauduleuse ou la tentative d'utilisation frauduleuse de ces services, ce dont le Client serait immédiatement informé.

d. Confidentialité

>Le numéro Client et le code secret sont strictement personnels et permettent d'identifier le Client. Ils sont conservés sous sa responsabilité. La Banque recommande au Client de les tenir secret et de ne pas les divulguer.

e. Procédure en cas de perte ou d'usurpation des codes de reconnaissance

>En cas de perte du code secret ou encore en cas d'usurpation des codes de reconnaissance, le Client ou le mandataire doit en informer le plus rapidement possible son agence, afin de bloquer l'accès aux

Comptes inscrits. La demande devra être confirmée immédiatement, par courrier signé par le Client et remis ou adressé sous pli recommandé à son agence.

>La responsabilité du Client ne sera pas engagée quant aux opérations qu'il pourrait initier après son appel, sauf faute grave ou négligence de sa part résultant notamment du défaut de confirmation écrite.

>A sa demande, la Banque adressera au Client un nouveau code secret.

f. Provision des opérations

>L'existence d'une provision préalable suffisante et disponible est indispensable pour que la Banque puisse exécuter les ordres enregistrés au débit d'un compte inscrit.

>Pour l'appréciation de l'existence de cette provision, le système informatique de la Banque tient compte des opérations en cours de comptabilisation dont elle a connaissance.

4. Valeur de l'identification et preuve des opérations

a. Information sur les comptes

>Les informations communiquées au Client ne tiennent pas compte des opérations en cours de comptabilisation. En tout état de cause, la Banque recommande au Client de consulter ses relevés de compte qui lui sont communiqués conformément au Titre II Chapitre III "4. Consultation du Compte et relevés de compte".

b. Valeur de l'identification

>Le Client est responsable de la conservation et de l'utilisation de ses codes de reconnaissance.

>Il est expressément convenu qu'avant blocage de l'accès selon les modalités prévues au 3) e ci-dessus ou résiliation, toute interrogation ou tout ordre précédé de la frappe du numéro Client et/ou du code secret est réputé émaner du Client.

>La saisie des codes de reconnaissance vaut identification, sans préjudice des dispositions légales applicables aux opérations non autorisées ou mal exécutées.

c. Enregistrement numérisé des contrats

>Pour des raisons liées à la conservation et à l'archivage de la documentation contractuelle, la Banque pourra être amenée à scanner les contrats que le Client pourrait être amené à conclure avec la Banque. Le Client accepte expressément que la preuve tant du contenu que de l'opposabilité à son égard des contrats, soit apportée par la reproduction de documents scannés.

d. Preuve des opérations

>La Banque apporte la preuve des opérations effectuées par des services de banque en ligne au moyen du récapitulatif des transactions établi quotidiennement et automatiquement par ses systèmes, qu'elle conserve sur support informatique.

>La validation des ordres passés par certains canaux entraîne l'attribution automatique par les systèmes informatiques de la Banque d'un numéro d'identification de l'ordre que le Client doit conserver afin de faciliter les demandes de renseignement ou de contestation.

>Pour toute réclamation ou contestation, le Client peut contacter son agence.

5. Facturation

>L'utilisation des services en ligne proposés par la Banque fait l'objet d'une facturation par la Banque au Client, telle que décrite dans la brochure tarifaire.

>En outre, le Client sera directement facturé du coût de la communication téléphonique par la société d'exploitation des réseaux de télécommunications suivant les tarifs en vigueur¹ à la date de l'appel.

>Par ailleurs, certaines opérations (Ordres de Bourse, envoi d'un relevé d'opérations par télécopie, par exemple) font l'objet d'une facturation à l'acte. Les tarifs correspondants figurent dans la brochure tarifaire. Ces sommes sont prélevées sur le compte de facturation.

6. Mise en œuvre des services en ligne

Responsabilité de la Banque

>La Banque s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer le fonctionnement, dans des conditions optimales, des services en ligne, pour assurer la bonne exécution des ordres reçus et la confidentialité des informations communiquées.

>La Banque n'est pas responsable d'un défaut ou d'un mauvais fonctionnement des Services en Ligne, par suite d'un cas de force

majeure, telle que définie par la jurisprudence, ou bien de dysfonctionnements dont elle n'a pas la maîtrise, telle qu'une défaillance du réseau de télécommunications.

>En l'absence d'information de la part du Client, la Banque ne saurait être tenue responsable d'un accès au service résultant d'une usurpation des codes de reconnaissance du client ou du mandataire.

7. Résiliation

>L'adhésion aux Services en Ligne a une durée indéterminée.

>Chacune des parties peut procéder à la résiliation des Services en Ligne.

Le Client peut procéder à tout moment à sa résiliation par notification écrite à l'agence tenant le compte de facturation. La résiliation prendra effet au jour de la réception par celle-ci de la notification.

La Banque ne pourra résilier l'abonnement que moyennant un préavis de trente jours, par une notification écrite adressée au Client.

>La Banque a cependant la faculté de résilier l'adhésion du Client avec effet immédiat en cas de comportement gravement répréhensible du Client.

CHAPITRE VIII – LES ASSURANCES

1. Informations données par la Banque en sa qualité d'intermédiaire d'assurance

> BNP Paribas Nouvelle Calédonie est habilité à exercer une activité d'intermédiaire en assurance. Au titre de son activité d'intermédiation en assurance, BNP Paribas Nouvelle Calédonie est placé sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

> En tant que société de courtage d'assurances, BNP Paribas Nouvelle Calédonie propose les contrats d'assurance de plusieurs entreprises d'assurance et notamment de :

Assurance Vie et/contrat de capitalisation	Cardif Assurance Vie, Investlife, AXA Assurance Vie, Generali Patrimoine
Assurance des biens	Natio Assurance, Cardif-Assurances Risques Divers
Assurance des personnes	Cardif Assurance Vie, AXA France Vie, Gan Eurocourtage IARD, AXA France IARD, Cardif-Assurances Risques Divers
Assurance contre les accidents de la vie quotidienne	AXA Assistance France Assurance, Natio Assurance, AXA France Vie

> La Banque détient directement ou indirectement des participations supérieures à 10 % du capital social ou des droits de vote dans les entreprises Cardif Assurance Vie, Cardif Assurances Risques Divers et Natio Assurance.

> En cas de réclamation, le Client peut recourir à la procédure de recours extra-judiciaire définie dans la présente Convention. Si cette réclamation concerne spécifiquement le contrat d'assurance, le Client peut s'adresser au Gestionnaire du contrat d'assurance s'il existe ou à l'Assureur dont les coordonnées et les modalités de réclamations et de recours sont mentionnées dans les conditions générales d'assurances ou dans les notices.

2. La gamme BNP Paribas Sécurité

> BNP Paribas Sécurité est une assurance de vos moyens de paiement BNP Paribas Nouvelle Calédonie.

> Dans le cadre d'Esprit Libre sauf Esprit Libre Primo, BNP Paribas Sécurité permet à l'Assuré de ne pas payer de frais de réfection en cas de perte ou vol de la carte bancaire, ou du chéquier BNP Paribas ; toutefois, au-delà de 3 réfections par an, l'Assuré sera facturé au tarif figurant dans le Guide des conditions et tarifs.

> BNP Paribas Sécurité est une convention d'assurance collective de Prévoyance (n° 378) souscrite par BNP Paribas Nouvelle Calédonie, ci-après dénommée le Souscripteur, auprès de Cardif Assurances Risques Divers, ci-après dénommé « l'Assureur », et d'AXA Assistance (contrats n° 198/90), ci-après dénommé « l'Assisteur », qui mandatent SPB en qualité de Gestionnaire pour effectuer toutes les relations de gestion avec les Assurés.

L'adhésion à un produit de la gamme BNP Paribas Sécurité peut s'effectuer :

- dans le cadre de la convention de compte « Esprit Libre »,
- dans le cadre de la convention de compte de dépôt.

¹ Cf. le guide des conditions et tarifs remis à la signature de la présente convention, disponible également en agence et sur le site Internet www.bnpparibas.nc (coût de fourniture d'accès à Internet)

BNP Paribas Nouvelle Calédonie
Siège social : 20 Bd des Italiens - 75009 PARIS SA au capital de 28.000.000 euros RCS PARIS 304 993 868

SPB
SA de courtage d'assurance au capital de 251 700 € - RCS Le Havre 305 109 779 - Siège Social 71 quai Colbert 76600 LE HAVRE Garantie financière et Assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L. 512-6 et L. 512-7 du Code des assurances. ORIAS n° 07 002 642

Cardif Assurances Risques Divers
Entreprise régie par le Code des assurances SA au capital de 14 784 000 € - 308896547 RCS Paris - Siège social 1 boulevard Haussmann - TSA 93000 - 75318 PARIS CEDEX 09 - Bureaux 4 rue des Frères Caudron - 92858 RUEIL-MALMAISON CEDEX

AXA Assistance France Assurance
Entreprise régie par le Code des assurances SA au capital de 7275660 € - 451 392 724 RCS Nanterre - Siège social 12 bis bd des Frères Voisin - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX 9

> BNP Paribas Nouvelle Calédonie ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences d'une modification ou d'une résiliation des contrats BNP Paribas Sécurité, à l'initiative de l'Assureur et de l'Assisteur.

I - DÉFINITIONS

Adhérent / 1er Assuré : personne physique âgée de plus de 18 ans résident d'un Etat partie à l'Espace Economique Européen, de Nouvelle Calédonie, de Polynésie Française, de Wallis et Futuna ou de la principauté de Monaco, adhérent à la convention d'assurance collective n° 378 ou 379, titulaire du Compte garanti ouvert sur les livres de BNP Paribas Nouvelle Calédonie et dont le nom figure sur l'attestation d'adhésion. Il est le payeur des cotisations. Dans le cadre de Protection Compte, l'Adhérent doit, en outre, être âgé de moins de 75 ans.

Agression : toute menace ou violence physique ou morale exercée par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré de son bien.

Année glissante : douze mois consécutifs.

2e Assuré : dans le cadre de BNP Paribas Sécurité, il s'agit du cotitulaire du Compte garanti du 1er Assuré, personne physique âgée de plus de 18 ans, résident d'un Etat partie à l'Espace Economique Européen, de Nouvelle Calédonie, de Polynésie Française, de Wallis et Futuna ou de la principauté de Monaco. Dans la présente notice, le terme « Assuré(s) » désigne l'Adhérent (1er Assuré) et l'éventuel 2e Assuré au contrat.

Biens garantis : moyens de paiement, espèces, papiers officiels, téléphone mobile et clés.

Clés : le jeu de clés

- de la porte d'entrée de la résidence principale de l'Assuré (y compris les badges électroniques) ;

- du véhicule à usage privé (y compris les actes de démarrage, les badges électroniques et les bips d'ouverture centralisée des portes) ;

- du coffre-fort loué chez BNP Paribas Nouvelle Calédonie.

Compte garanti : le ou les comptes de dépôt et/ou comptes supports de cartes dont est titulaire l'Assuré, ouverts sur les livres de BNP Paribas Nouvelle Calédonie pour BNP Paribas Sécurité.

Dispositif de sécurité personnalisé : tout moyen technique affecté par la Banque ou l'établissement financier au détenteur d'une carte bancaire pour son utilisation. Ce dispositif, propre au détenteur de la carte bancaire et placé sous sa garde, vise à l'authentification.

Frais divers : les coûts des timbres fiscaux, photographies d'identité, taxes que l'Assuré doit acquitter lors de la réfection des Papiers officiels.

Moyen de paiement garanti : la ou les cartes de paiement ou de retrait d'espèces, les cartes de crédit, la ou les formules de chèques (à l'exclusion des chèques de voyage), dont l'Assuré est titulaire au titre du Compte garanti.

Opposition tardive : toute opposition qui n'est pas effectuée dans les meilleurs délais, et notamment compte tenu des habitudes d'utilisation de la carte bancaire par son titulaire. Toute mise en opposition effectuée dans un délai de deux jours francs après la perte ou le vol de la carte bancaire ne peut être qualifiée d'Opposition tardive.

Paiement sans contact : un paiement est qualifié de « sans contact » lorsque l'utilisateur n'a pas à insérer sa carte bancaire dans un terminal de règlement. Ce mode de paiement peut fonctionner avec un téléphone mobile comportant une application de paiement. Le paiement s'effectue en présentant le téléphone mobile à proximité d'un terminal de paiement électronique sans contact.

Papiers officiels : tout papier émis par une administration française, et notamment la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire, la carte grise, la carte de séjour...

Sinistre : événement susceptible de mettre en jeu les garanties du présent contrat.

Tiers : toute personne autre que les Assurés.

Utilisation frauduleuse : tout débit constaté, sur la facture de téléphone mobile ou les comptes garantis, avant opposition, effectué par un Tiers de façon répréhensible en vertu des dispositions du Code pénal, consécutif au vol du téléphone mobile, à la perte ou au vol d'un Moyen de paiement garanti. L'opposition est rendue effective par la réception à la Banque de la lettre de l'Assuré confirmant l'opposition.

Vente à distance : système organisé de commercialisation utilisant une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'à et y compris la conclusion de l'adhésion.

Vol : soustraction frauduleuse du Bien garanti commise par un Tiers et constatée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes.

II - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de garantir à l'Assuré une protection contre les préjudices résultant de :

- L'utilisation frauduleuse d'un Moyen de paiement garanti ;
- le vol des espèces par Agression ;
- la perte ou le vol des Papiers officiels ;
- L'utilisation frauduleuse du téléphone mobile ;
- la perte ou le vol des Clés.

Les garanties sont décrites à l'article IV « NATURE DES GARANTIES D'ASSURANCES ».

III - CONCLUSION ET DURÉE DE L'ADHÉSION, PRISE D'EFFET DES GARANTIES

L'adhésion est conclue :

- en cas de vente en face à face, de vente à distance avec signature ou de démarchage, à la date de signature :
 - du bulletin d'adhésion à la Convention Esprit Libre remis à une agence bancaire BNP Paribas ;
 - du bulletin d'adhésion à la convention d'assurance collective n° 378 pour les ventes réalisées hors Esprit Libre.
- en cas de vente à distance par téléphone, à la date de l'appel téléphonique au cours duquel l'Assuré a donné son consentement à l'assurance.

L'adhésion est conclue pour une durée d'un an et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction.

PRISE D'EFFET POUR LES GARANTIES D'ASSURANCE (BNP Paribas Sécurité)

Sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation par l'Assureur, les garanties prennent effet :

- en cas de vente en face à face, à la date de conclusion de l'adhésion
- en cas de vente à distance avec signature de la demande d'adhésion ou de démarchage, à l'expiration d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus. Ce délai court à compter de la date de conclusion de l'adhésion ;
- en cas de vente à distance par téléphone, à l'expiration d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus. Ce délai court à compter de la date de réception de la Notice et de l'Attestation d'adhésions envoyées à la suite de l'appel téléphonique au cours duquel l'Adhérent a donné son consentement. Ces documents sont considérés avoir été reçus 7 jours après l'appel téléphonique.

IV - NATURE DES GARANTIES D'ASSURANCE (BNP Paribas Sécurité)

> **En cas d'Utilisation frauduleuse d'un Moyen de paiement garanti de l'Assuré**

L'Assureur garantit le remboursement :

- des sommes laissées à la charge de l'Assuré à la suite d'une Utilisation frauduleuse du chéquier du Compte garanti, alors que sa responsabilité a été engagée, notamment en cas de faute. La garantie couvre les débits à concurrence de 8 000 euros

(954.654XPF) par sinistre et dans la limite de 16 000 euros (909.308XPF) par Année glissante ;

- des transactions frauduleuses, retraits d'espèces ou achats chez les commerçants effectués par un Tiers à la suite de la perte ou du vol de la carte bancaire liée au Compte garanti avant opposition. La garantie est limitée à 150 euros (17.900XPF) par sinistre conformément aux conditions de fonctionnement des cartes bancaires, sauf en cas de :
 - faute lourde du titulaire,
 - Opposition tardive,
 - Utilisation par un membre de la famille, où la garantie est accordée à concurrence de 8 000 euros (954.654XPF) par sinistre et dans la limite de 16 000 euros (909.308XPF) par Année glissante ;

Exclusions applicables à cette garantie :

- les débits effectués par un Tiers sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé sur le Compte garanti de l'Assuré avant la date de mise en opposition, ceux-ci étant pris en charge par la Banque, dans les conditions prévues au contrat d'adhésion à la carte bancaire ;
- les débits effectués par un Tiers sur le Compte garanti de l'Assuré après la date de mise en opposition, ceux-ci étant pris en charge par la Banque, dans les conditions prévues au contrat d'adhésion à la carte bancaire ;
- les débits effectués par ou avec la complicité du titulaire ou du cotitulaire de la carte bancaire.

> En cas de vol des espèces par Agression

L'Assureur garantit le vol par Agression des sommes retirées par l'Assuré sur un distributeur de billets avec une carte bancaire liée au Compte garanti pendant une durée maximale de 48 heures à compter du retrait (l'heure enregistrée par le distributeur faisant foi). Cette garantie est acquise à concurrence de :

- 1 600 euros (190.931XPF) par Année glissante en cas de retrait sur un distributeur BNP Paribas Nouvelle Calédonie
- 500 euros (59.666XPF) par Année glissante en cas de retrait sur un autre distributeur.

Exclusion applicable à cette garantie :

- les espèces qui auraient été dérobées à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol au domicile, dans un véhicule, un bateau ou une caravane, dès lors que l'Assuré n'a pas été la victime d'une Agression.

> En cas de perte ou de vol des Papiers officiels

L'Assureur garantit le remboursement des Frais divers de duplicata des Papiers officiels de l'Assuré, perdus ou volés, à concurrence de 350 euros (41.766XPF) par sinistre et par Année glissante.

> En cas d'Utilisation frauduleuse du téléphone mobile

L'Assureur garantit le remboursement du prix des communications effectuées frauduleusement par un Tiers à l'aide du téléphone mobile de l'Assuré ou de la carte SIM dans les 48 heures suivant le vol et avant l'enregistrement de la demande de mise hors service de la ligne. Cette garantie est acquise à concurrence de 350 euros (41.766XPF) par sinistre et par Année glissante.

Exclusions applicables à cette garantie :

- les Utilisations frauduleuses commises à la suite de la perte ou de la disparition du téléphone mobile ;
- les Utilisations frauduleuses du téléphone mobile commises à la suite d'un vol dans un véhicule stationné sur la voie publique entre 22 heures et 7 heures du matin ;
- les Utilisations frauduleuses du téléphone mobile commises après la date de mise en opposition de la carte SIM.

Exclusions communes à toutes ces garanties :

- les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités ;
- la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.

V – TERRITORIALITÉ

> Les garanties sont acquises dans le monde entier.

VI – CESSATION DES GARANTIES

Le contrat et les garanties prennent fin pour chaque Assuré :

> en cas de non-paiement des cotisations (conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du Code des assurances)

> en cas de décès de l'Adhérent (si un 2^e Assuré est garanti, une nouvelle adhésion lui sera alors proposée) ;

> à la date anniversaire de l'adhésion à BNP Paribas Sécurité qui suit la clôture du compte sur lequel est prélevée la cotisation ;

> en cas de résiliation par l'Adhérent de l'adhésion à BNP Paribas Sécurité par lettre recommandée avec avis de réception adressée à BNP Paribas Nouvelle Calédonie au moins deux mois avant la date de renouvellement de l'adhésion, le cachet de La Poste faisant foi. Cette résiliation met fin à l'adhésion et entraîne la cessation des garanties à la date de renouvellement de l'adhésion suivant la date de demande de résiliation par l'Adhérent ;

> en cas de résiliation par l'Adhérent d'Esprit Libre par lettre recommandée avec avis de réception adressée à BNP Paribas au moins deux mois avant la date de renouvellement de l'adhésion, le cachet de La Poste faisant foi ;

Inversement, la résiliation de l'adhésion à BNP Paribas Sécurité entraîne la résiliation d'Esprit Libre si un de ces contrats est inclus dans cette convention de compte ;

> en cas de résiliation par l'Assureur ou le Souscripteur de la convention d'assurance collective n° 378.

Cette résiliation met fin à l'adhésion et entraîne la cessation des garanties à la date de renouvellement du contrat suivant la date de résiliation de la convention. L'Adhérent sera informé 3 mois avant la date de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de La Poste faisant foi.

De plus, le contrat et les garanties prennent fin pour l'Assuré qui n'est plus titulaire d'un Compte garanti, le jour de la clôture du dernier compte de dépôt garanti ou du dernier compte support de cartes garanti que l'Assuré détenait.

> à la date anniversaire de l'adhésion au contrat BNP Paribas Sécurité qui suit la date à laquelle l'adhésion ne serait pas reconduite. Le cas échéant, la résiliation de l'adhésion à BNP Paribas Sécurité entraîne la résiliation d'Esprit Libre

VII – DÉCLARATION DES SINISTRES – PIÈCES JUSTIFICATIVES

EN CAS D'ÉVÉNEMENT METTANT EN JEU LES GARANTIES D'ASSURANCE BNP Paribas Sécurité

Sauf cas fortuit ou de force majeure, tout sinistre devra être déclaré directement par l'Assuré ou son représentant au Gestionnaire dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle il en aura eu connaissance, à condition que l'Assureur prouve que le retard dans la déclaration lui a causé préjudice. Cette déclaration devra être faite par téléphone ou par écrit, aux coordonnées indiquées ci-dessous, sous peine de déchéance de tout droit à indemnité, à condition que l'Assureur prouve que le retard dans la déclaration lui a causé préjudice.

SPB

Service BNP Paribas Sécurité – 76095 Le Havre Cedex
Tél. depuis la Métropole : 0970 808 291 (BNP Paribas Sécurité)
Tél. depuis l'étranger : (00 33) 2 32 74 20 75 (BNP Paribas Sécurité)
Télécopie : 02 32 74 22 87
De 8h à 19h du lundi au vendredi (horaire métropole) et de 8h à 12h30 le samedi, hors jours fériés et/ou chômés.

La déclaration par téléphone permettra d'enclencher un suivi plus rapide et efficace de la gestion du sinistre. Lorsque la perte ou le vol surviennent à l'étranger, le délai de déclaration du sinistre auprès du Gestionnaire est porté au plus tard à 10 jours après le retour en Nouvelle Calédonie de l'Assuré. En cas d'hospitalisation de l'Assuré, le délai de déclaration du sinistre auprès du Gestionnaire est porté à 10 jours après sa sortie de l'hôpital.

Pièces justificatives

Les pièces justificatives, qui seront alors réclamées par le Gestionnaire à l'Assuré, comprendront notamment :

> Garantie Utilisation frauduleuse d'un Moyen de paiement garanti :

- photocopie des relevés bancaires où apparaissent les débits contestés laissés à la charge de l'Assuré ;
- récépissé du dépôt de plainte, en cas de vol, auprès des autorités compétentes ;
- indication de la date et de l'heure où la demande de mise en opposition de la carte bancaire été effectuée ;
- photocopie de la lettre de mise en opposition, s'il y a lieu, (mentionnant notamment les numéros des chèques concernés). Ces deux dernières pièces seront demandées à l'agence bancaire de l'Assuré.

> Garantie Vol des espèces par Agression :

récépissé du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Pour le remboursement des espèces dérobées, le montant pris en compte

sera celui figurant sur le dépôt de plainte et sous réserve que l'Assuré justifie le montant du préjudice au moyen du ticket de retrait, de la quittance, de l'historique ou du relevé de compte.

> Garantie Perte ou Vol des Papiers officiels :

- récépissé de la déclaration de perte ou de vol auprès des autorités compétentes ;
 - justificatif des débours de reconstitution (timbres fiscaux, reçus...);
 - photocopie recto verso des nouveaux documents.
- > Garantie Utilisation frauduleuse du téléphone mobile :**
- copie du contrat d'abonnement de l'Assuré ;
 - la lettre confirmant la mise hors service de la ligne téléphonique, émanant de l'opérateur ;
 - la facture détaillée attestant le montant des communications effectuées frauduleusement ;
 - récépissé de la déclaration de vol auprès des autorités compétentes ;

> Garantie perte et vol des Clés :

- original des factures correspondant aux frais engagés par l'Assuré,
- récépissé de la déclaration de perte ou de vol auprès des autorités compétentes,

et plus généralement toutes pièces que le Gestionnaire estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Règlement des indemnités

Le règlement des sommes dues au titre de BNP Paribas Sécurité intervient dans un délai de trente jours suivant la réception par le Gestionnaire de l'ensemble des pièces justificatives. Ce règlement ne pourra pas intervenir par crédit d'un compte ouvert auprès d'un établissement établi aux États-Unis.

VIII – ASSURANCES CUMULATIVES

Conformément aux articles L. 121-1 et L. 121-4 du Code des assurances, l'Adhérent est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de l'adhésion. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude ni dol, chacune d'elles produit ses effets dans les limites de garanties du contrat.

IX – RÉCLAMATION

Toute demande d'information, déclaration de sinistre ou réclamation concernant l'assurance peut être exercée à l'adresse des bureaux du Gestionnaire.

SPB

Service BNP Paribas Sécurité – 76095 Le Havre Cedex
TÉL. depuis la Métropole : 0825 898 199 (BNP Paribas Sécurité)
TÉL. depuis l'étranger : (00 33) 2 32 74 20 75 (BNP Paribas Sécurité)
Télécopie : 02 32 74 22 87

En cas de contestation ou si les réponses apportées ne satisfont pas l'Assuré, il lui est possible d'adresser une réclamation à :

CARDIF Assurance Risques Divers

Services Relations Clients SH 944 – Prévoyance
4 rue des frères Caudron – 92858 Rueil-Malmaison Cedex

En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, l'Adhérent peut solliciter l'avis du médiateur désigné par la Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA), personne indépendante de l'Assureur, sans préjudice pour l'Adhérent d'exercer une action en justice. Les conditions d'accès à ce médiateur sont disponibles sur simple demande à l'adresse des bureaux de l'Assureur.

X – MODIFICATIONS

En cas de modification apportée à la convention d'assurance collective n° 378 notamment des garanties, d'un commun accord entre le Souscripteur et l'Assureur, l'Adhérent en sera informé par écrit au plus tard 3 mois avant la date de renouvellement de son adhésion. Dans le mois suivant cette notification, l'Adhérent pourra refuser cette modification en résiliant son adhésion par simple lettre. En l'absence de résiliation, le paiement de la nouvelle cotisation à l'échéance suivant la notification vaudra acceptation des modifications.

XI – COTISATIONS

Lorsque l'adhésion a été réalisée dans le cadre d'Esprit Libre, la cotisation est payable d'avance mensuellement dans le cadre de l'abonnement, par prélèvement automatique effectué sur le compte de dépôt. Lorsque l'adhésion a été réalisée en dehors du cadre

d'Esprit Libre, les cotisations sont payables annuellement par prélèvement automatique effectué par le Gestionnaire sur le compte chèques de l'Adhérent. Le montant des cotisations figure dans le Guide des conditions et tarifs. Le paiement des cotisations ne peut pas intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement établi aux États-Unis.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, il est adressé à l'Adhérent une lettre recommandée, l'invitant à s'acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que si, 40 jours après son envoi, la (les) cotisation(s) ou fraction(s) de cotisation(s) due(s) n'est (ne sont) toujours pas payée(s), l'Adhérent sera exclu du contrat conformément à l'article L. 141-3 du Code des assurances. L'Assureur pourra modifier le barème des cotisations :

> à la date de renouvellement de l'adhésion, si l'évolution des caractéristiques actuarielles de l'ensemble des Assurés au titre des contrats d'assurance le justifie. Le nouveau barème des cotisations sera porté à la connaissance de l'Adhérent, moyennant un préavis de trois mois avant la date de renouvellement de l'adhésion. Dans le mois suivant cette notification, l'Assuré pourra refuser cette modification en résiliant son adhésion par simple lettre. À défaut, il sera réputé l'accepter ;

> à la prochaine échéance de cotisation, si les pouvoirs publics changent le taux de la taxe incluse dans le barème des cotisations.

XII – RENONCIATION

En cas de démarchage (article L.112-9 du Code des assurances)

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Le jour de la conclusion du contrat mentionné ci-dessus correspond à la date de conclusion de l'adhésion telle que définie à l'article « CONCLUSION ET DURÉE DE L'ADHÉSION, PRISE D'EFFET DES GARANTIES » des notices de la gamme BNP Paribas Sécurité.

Modèle de lettre à adresser pour la gamme BNP Paribas Sécurité à l'Assureur Cardif Assurances Risques Divers, 4 rue des Frères Caudron - 92858 Rueil-Malmaison Cedex

« Je soussigné (M/Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat n°

Le (date) Signature »

L'Assureur rembourse à l'Adhérent l'intégralité des sommes éventuellement versées dans un délai maximal de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation. À compter de l'envoi de cette lettre, le contrat et les garanties prennent fin.

Dans tous les autres cas

L'Adhérent bénéficie de la faculté de renonciation selon les mêmes modalités que celles prévues en cas de démarchage.

Nota bene : la renonciation à l'adhésion à BNP Paribas Sécurité entraîne la rétractation d'Esprit Libre si ces contrats sont inclus dans le cadre de cette convention de compte. Par ailleurs, la rétractation d'Esprit Libre entraîne la renonciation à l'adhésion aux gammes BNP Paribas Sécurité.

XIII – PRESCRIPTION

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'Adhérent et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. »

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément à l'article L. 114-3 du Code des assurances, « Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

XIV – GÉNÉRALITÉS

La langue utilisée pendant la durée de l'adhésion est le français. Les relations pré contractuelles et le présent contrat sont régis par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation de la présente adhésion sera de la compétence des juridictions françaises.

XV – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

> Dans le cadre de la relation d'assurance, Cardif Assurances Risques Divers sont amenées à recueillir auprès de l'Adhérent et de l'Assuré des données personnelles protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés. Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard de l'Adhérent et de l'Assuré d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur(s) collecte(s). Les responsables du traitement de ces données personnelles sont Cardif Assurances Risques Divers qui les utilisent principalement pour les finalités suivantes, dans le strict respect du secret médical : gestion de la relation d'assurance, animation commerciale et études statistiques, enquêtes et sondages, évaluation du risque, prévention de la fraude, recouvrement et lutte contre le blanchiment d'argent. À ce titre, l'Adhérent et l'Assuré sont informés que les données personnelles le concernant peuvent être transmises :

- >aux établissements et sous-traitants liés contractuellement pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment ;
- >aux partenaires commerciaux de Cardif Assurances Risques Divers qui interviennent dans la réalisation d'un produit ou un service souscrit par l'Adhérent et l'Assuré aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de l'Adhérent et de l'Assuré ou de Cardif Assurances Risques Divers ;
- >aux sociétés du Groupe BNP Paribas au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, avec lesquelles l'assuré est ou sera en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces sociétés ;
- >aux sociétés du Groupe BNP Paribas au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce en cas de mise en commun de moyens ;
- >à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à Cardif Assurances Risques Divers ;
- >vers des pays non membres de l'Union Européenne lorsque l'exécution du contrat le nécessite.

L'adhérent accepte que ses conversations téléphoniques avec un conseiller puissent être écoutées et enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité de service et de la formation des conseillers. Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude. L'ensemble de ces données peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime, dans les conditions et limites prévues par les articles 38, 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. À cet effet, l'Adhérent et l'Assuré peuvent obtenir une copie des données personnelles les concernant en s'adressant à Cardif Assurances Risques Divers - Service Relations Clients SH 944 - Gestion Prévoyance - 4, rue des Frères Caudron 92858 Rueil-Malmaison Cedex, en joignant à sa (leurs) demande la copie d'un justificatif d'identité comportant sa (leur) signature.

XVI – CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCE

L'organisme chargé du contrôle de l'Assureur en tant qu'entreprise d'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cédex 09.

CHAPITRE IX – CASCADE

>CASCADE est un service d'épargne personnalisable devant permettre au Client d'alimenter par virement, à partir d'un compte inscrit à Esprit Libre, sauf Esprit Libre Primo, le ou les compte(s) de dépôt d'épargne ouvert(s) dans la même agence (Compte d'épargne (CE), Livret A, CEL, et PEL). Cascade n'est pas disponible pour Esprit Libre Primo. Le fonctionnement de CASCADE suppose la détermination, lors de l'adhésion, des cinq données suivantes :

- **Un compte émetteur** : il s'agit du compte à partir duquel sont effectués les virements destinés à alimenter le (les) compte(s) de dépôt d'épargne choisi(s) par le Client. Il peut s'agir du compte principal ou d'un autre compte désigné lors de la souscription.
 - **Un seuil sur ce compte émetteur** : le Client fixe pour chacun des comptes émetteurs le solde à partir duquel les virements sont effectués.
 - **Un montant de virement** : la somme virée sur chacun des comptes bénéficiaires doit être au minimum de 2.000XPF et doit être inférieure ou égale au seuil que le Client a fixé.
 - **Une date d'exécution pour ce virement** : le Client peut choisir, pour chacun des comptes émetteurs, une ou deux dates de virements mensuels, soit un maximum de six virements par mois. Ces virements s'effectueront chaque mois à la date de son choix.
 - **Un compte de dépôt d'épargne bénéficiaire** : la somme virée est portée au crédit du compte de dépôt d'épargne que le Client a préalablement désigné et qu'il a ouvert dans la même agence BNP Paribas Nouvelle Calédonie. Si le compte bénéficiaire est un compte de dépôt d'épargne, les sommes virées portent intérêts à compter du premier jour de la quinzaine qui suit le virement, soit le 1er ou le 16 du mois. Le débit en compte s'effectue à la même date.
- > Les virements ne sont exécutés que dans la mesure où les seuils sont atteints à la date d'exécution choisie.

Une gestion personnalisée

Si le Client le souhaite, il peut également personnaliser CASCADE, par le biais de :

- plusieurs comptes de dépôt d'épargne bénéficiaires ;
- un plafond personnalisé.

Plusieurs comptes de dépôt d'épargne bénéficiaires

Le Client peut désigner un ou plusieurs comptes sur lesquels il souhaite que les virements soient exécutés en priorité ; ce sont les comptes bénéficiaires de niveau 1. Lorsque le plafond réglementaire de l'un de ces comptes est atteint :

- soit le fonctionnement de CASCADE est suspendu ;
- soit il se poursuit sur d'autres comptes que le Client aura préalablement désignés : ce sont les comptes de niveau 2.

Un plafond personnalisé

Le montant de l'épargne ne peut, en aucun cas, excéder les plafonds réglementaires fixés par la loi pour certains types de comptes. CASCADE offre au Client la possibilité de déterminer pour certains de ses comptes de dépôt d'épargne (CE) et CEL, de niveau 1, un montant d'épargne différent : c'est le plafond personnalisé. Celui-ci est supérieur ou égal à 230.000XPF et inférieur au plafond réglementaire. Lorsque le plafond personnalisé de l'un de ces comptes est atteint :

- soit le fonctionnement de CASCADE est suspendu ;
- soit il se poursuit sur les comptes de niveau 2.

Exemple : compte émetteur : seuil choisi de 150.000XPF afin de réaliser le 10 de chaque mois, un virement de 10.000XPF sur le CE (compte d'épargne bénéficiaire de niveau 1) / Plafond personnalisé choisi sur le CE : 230.000XPF. Si le 10 du mois, le solde du compte émetteur permet le virement de 10.000XPF mais que le plafond personnalisé (solde connu par la Banque à cette date) est atteint, soit le virement n'est pas exécuté, soit il est exécuté sur le compte bénéficiaire de niveau 2 (s'il en existe un) et dans la mesure où le plafond réglementaire éventuel de celui-ci n'est pas lui-même atteint. Le Client peut modifier à tout moment ses instructions (montant du virement, seuil, date d'exécution, compte émetteur, compte de dépôt d'épargne ou de chèques bénéficiaire), voire suspendre quelques mois

dans l'année son service CASCADE. Bien entendu, le Client conserve l'entière maîtrise des comptes sur lesquels CASCADE fonctionne.

CHAPITRE X – LE TRANSFERT DU COMPTE

> Le Client ou, le cas échéant, son mandataire, peut demander que son Compte de dépôt soit transféré dans une autre agence de la Banque en Nouvelle Calédonie.

Le transfert du Compte s'opère sans novation des obligations du Client à l'égard de la Banque.

> Le transfert du Compte de dépôt entraîne systématiquement le transfert du Compte de titres financiers s'il y a, ainsi que le transfert de la Convention et de l'abonnement y afférent dans la nouvelle agence.

> Le Client pourra être amené à préciser s'il choisit ou non de transférer la (les) procuration(s) en même temps que le Compte.

> Les coordonnées bancaires du Client demeurent identiques et le Client n'a donc pas à en informer ses créanciers et/ou débiteurs.

> Le Client peut demander la clôture de son Compte et le transfert de ses avoirs dans un autre établissement de crédit.

CHAPITRE XI – LE SORT DU COMPTE EN CAS DE DÉCÈS DU TITULAIRE

> Esprit Libre sera automatiquement résilié en cas de décès du Client

1. Compte individuel

> Dès qu'elle a connaissance du décès de son titulaire, la Banque procède au blocage du Compte puis à sa clôture sous réserve des opérations en cours initiées avant le décès.

> Les procurations cessent et les mandataires doivent restituer les instruments de paiement mis à leur disposition.

> Seront payés ou exécutés, sous réserve d'une provision suffisante et disponible :

- les chèques tirés par le Client avant son décès ;
- les chèques émis par le mandataire s'ils ont acquis date certaine au jour du décès ;
- les paiements et retraits effectués par carte bancaire dont la date est antérieure au décès.

> Les ordres de paiement, avis de prélèvement, TIP non exécutés au jour du décès deviennent caducs et ils seront rejetés à l'émetteur sauf en cas de demande expresse du notaire ou sur instructions conjointes et concordantes des héritiers majeurs capables et des représentants légaux des héritiers.

> Le Compte peut être crédité d'opérations dont l'origine est antérieure au décès, telles que coupons, dividendes, produits de vente ou remboursement ou amortissement de titres financiers, versement d'une retraite *pro rata temporis*.

> Le Compte peut être débité de certaines opérations postérieurement au décès du Client à la demande du notaire ou des héritiers sous certaines conditions telles que notamment le paiement des frais funéraires.

> La Banque prélèvera divers frais de gestion du dossier succession¹.

> Une fois l'ensemble de ces opérations enregistrées au Compte, deux situations peuvent se présenter :

- si le Compte est créditeur et en l'absence de titres financiers, le solde sera soit remis au notaire (moyennant une lettre de décharge), soit aux héritiers et ayants droit sur leurs instructions conjointes et concordantes et sur justification de la dévolution successorale ;
- si le Compte est débiteur, la Banque en informera les héritiers et le notaire s'il y en a un. Les héritiers, sauf refus de la succession, ont l'obligation de rembourser la dette. La Banque sera en droit d'exercer tous les recours judiciaires contre les ayants droit afin de recouvrer sa créance. Ce compte produira des intérêts en faveur de la Banque au taux prévu dans le Guide des conditions et tarifs ou dans toute convention conclue par ailleurs. Ces intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière.

2. Compte joint

> En cas de décès d'un cotitulaire d'un compte joint, la Banque dès qu'elle en a connaissance ne bloque pas le Compte, sauf opposition de l' (des) héritier(s) ou du notaire, mais adresse au (à chacun des)

cotitulaire(s) survivant(s) une lettre annonçant la clôture du Compte et demandant la restitution des instruments de paiement en sa (leur) possession. Après dénouement des opérations en cours, la Banque remettra le solde créditeur du Compte, au (à l'un quelconque des) cotitulaire(s) survivant(s), sauf en cas de pluralité de cotitulaires, instructions différentes de ceux-ci.

> En cas d'opposition de l' (des) héritier(s) du cotitulaire décédé ou du notaire chargé du règlement de la succession, la Banque bloquera la totalité du compte joint et ne remettra les avoirs qu'après avoir reçu des instructions conjointes et concordantes de l' (des) héritier(s) et du (des) cotitulaire(s) survivant(s) et sur justification de la dévolution successorale.

> Les procurations éventuelles cessent et les mandataires et les cotitulaires du Compte doivent restituer sans délai à la Banque les instruments de paiement en leur disposition dès sa demande. Ils s'engagent à ne plus initier d'opérations sur le Compte dès qu'ils ont connaissance du décès de l'un des cotitulaires.

> La clôture du Compte est effectuée sous réserve du dénouement des opérations en cours à la date du décès. Ainsi seront payés ou exécutés, sous réserve d'une provision suffisante et disponible :

- les chèques émis par le cotitulaire décédé et les retraits et paiements par carte bancaire dont la date est antérieure au décès ;
- les chèques émis par un mandataire s'ils ont acquis une date certaine au jour du décès.

> Le(s) cotitulaire(s) survivant(s) reste(nt) solidairement tenu(s) du remboursement de la dette résultant du solde débiteur du Compte. En cas de pluralité de cotitulaires, la Banque pourra demander à l'un quelconque d'entre eux le remboursement de la totalité de la dette.

> Si le Compte est débiteur, la Banque en informera également les héritiers et, le cas échéant, le notaire. Les héritiers, sauf refus de la succession, ont l'obligation de rembourser la dette. La Banque sera en droit d'exercer tous les recours judiciaires contre les ayants droit afin de recouvrer sa créance. Ce compte produira des intérêts en faveur de la Banque au taux prévu dans le Guide des conditions et tarifs ou dans toute convention conclue par ailleurs. Ces intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière.

CHAPITRE XII – LA CLÔTURE DU COMPTE

1. L'initiative de la clôture du Compte

a) À l'initiative du Client – Sans préavis

> Le Client (majeur ou mineur émancipé) peut mettre fin à tout moment à la Convention par écrit adressé à la Banque et demander la clôture du Compte.

> S'agissant de comptes collectifs (compte joint), tous les cotitulaires doivent manifester leur volonté écrite de procéder à leur clôture.

> La clôture du Compte à l'initiative du Client ne donne lieu à la perception d'aucun frais de la part de la Banque.

b) À l'initiative de la Banque – Préavis

> La Banque peut, à tout moment, clôturer le compte en adressant au Client une lettre recommandée avec AR (ou tout autre moyen similaire si envoi à l'étranger) à l'adresse figurant sur les relevés de compte.

> Sauf comportement gravement répréhensible ou décès du Client, la Banque accorde au Client un délai de préavis de 2 mois à compter de la date d'envoi de la lettre que le solde de son Compte soit débiteur ou créditeur et ce afin de permettre au Client de prendre toute disposition utile.

> Lorsque le solde est en position débitrice irrégulière, la Banque pourra être amenée à percevoir des frais, dont le détail figure dans le Guide des conditions et tarifs.

> À compter de la clôture du Compte, la Banque assure pendant un délai d'un mois un service de caisse consistant à régler les chèques, les TIP en circulation ou domiciliations en cours sous la condition expresse de la constitution par le Client aux caisses de la Banque d'une provision suffisante, préalable, disponible et individualisée par opération.

> L'ouverture d'une procédure de surendettement ne constitue pas un motif de clôture du Compte.

2. Les conséquences de la clôture du Compte

> Le solde créditeur du compte individuel est restitué au Client, sous déduction des opérations en cours et de tous intérêts, frais et commissions qui pourraient être dus à la Banque.

> La clôture d'un compte joint oblige tous ses cotitulaires à indiquer à la Banque les modalités de répartition du solde créditeur.

¹ Cf. le guide des conditions et tarifs remis à la signature de la présente convention, disponible également en agence et sur le site Internet www.bnpparibas.nc (coût de fourniture d'accès à Internet)

> Le solde débiteur du Compte clôturé est exigible de plein droit. Le règlement du solde devra intervenir dans le délai indiqué dans la lettre de clôture, faute de quoi la Banque procédera à un recouvrement judiciaire. Jusqu'à complet remboursement de la Banque, le solde débiteur est productif, selon le cas, d'intérêts au taux prévu dans le Guide des conditions et tarifs ou dans toute convention conclue par ailleurs entre la Banque et le Client. Ces intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière.

> Les établissements de crédit sont tenus de déclarer à la Banque de France, les incidents de paiement caractérisés survenant notamment à l'occasion de découverts de toute nature utilisés pour les besoins non professionnels du Client. Les incidents de paiement caractérisés demeurent inscrits au fichier pendant cinq ans à compter de la date d'enregistrement par la Banque de France. Ils sont radiés dès le paiement intégral des sommes dues.

> À la clôture du Compte, le Client doit restituer l'intégralité des instruments de paiement mis à sa disposition ou à celle de ses mandataires. La Banque dénoncera la totalité des avis de prélèvement enregistrés sur ses caisses.

CHAPITRE XIII – LES CONDITIONS TARIFAIRES

> Les commissions, tarifs ou principes de tarification standard précisés dans le Guide des conditions et tarifs remis à la signature de la présente Convention, sont ceux applicables à l'ensemble de la clientèle des particuliers concernant le Compte de dépôt. Ils sont également disponibles en agence et sur le site Internet : www.bnpparibas.nc

> Toute modification du tarif des produits et services faisant l'objet de la Convention est communiquée par écrit au Client deux mois avant la date d'application de la nouvelle tarification notamment par le biais de son relevé de compte ou sur tout autre support durable. L'absence de contestation du client avant la date d'application vaut acceptation de sa part.

> Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie des tarifs applicables aux produits et services de la Convention prendra effet dès son entrée en vigueur.

> Outre les frais et tarifs expressément mentionnés dans la Convention, le Client sera tenu de supporter les frais ne dépendant pas de la Banque, liés aux formalités particulières occasionnées par l'ouverture, le fonctionnement ou la clôture du Compte et éventuellement applicables lorsque le Client est domicilié hors de Nouvelle-Calédonie et/ou relève d'un régime de capacité régi par une législation étrangère.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I – OBLIGATION DE VIGILANCE ET D'INFORMATION

> Il est fait obligation à la Banque de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ces derniers.

> Le Client s'engage également à signaler à la Banque toute opération exceptionnelle et à lui fournir toutes informations ou documents requis.

CHAPITRE II – DURÉE DE LA CONVENTION

> La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

> La clôture du Compte de dépôt entraîne la résiliation de la Convention.

> Le Client peut demander à tout moment la résiliation de la Convention. Elle prendra effet à la fin du mois de la demande de résiliation.

> Le Client conserve en tout état de cause l'accès gratuit (sous réserve des coûts de télécommunication) au serveur vocal et au Conseiller de Banque à Distance (cf. les Services en Ligne).

> Le Client pourra en outre conserver sa (ses) carte(s) et/ou continuer de bénéficier de l'un des produits ou services d'Esprit Libre, sur simple demande de sa part.

> Le tarif applicable à ces produits ou ces services sera celui en vigueur au jour de sa demande.

> La Banque remettra au Client les conditions générales de chaque produit et/ou service que ce dernier souhaite conserver en dehors d'Esprit Libre (ces conditions générales sont également à la disposition du Client dans l'ensemble des agences de la Banque).

> La facturation de ces produits et services interviendra le mois qui suit celui de la résiliation de la Convention Esprit Libre.

> La résiliation d'Esprit Libre peut également provenir du fait de la Banque, notamment en cas de survenance de l'incapacité du Client, en cas de dénonciation du compte joint ou en cas de clôture d'un des Comptes. Le Client sera préalablement informé.

> La résiliation d'Esprit Libre interviendra également en cas de décès du Client (ou de l'un des deux Clients).

> Selon les dispositions particulières des produits et services figurant dans Esprit Libre, certains d'entre eux pourront être maintenus.

CHAPITRE III – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

> Toute modification de la présente Convention sera communiquée sur support papier ou sur tout autre support durable. Le Client en sera informé deux mois avant sa date d'application. L'absence de contestation du Client avant la date d'application vaudra acceptation desdites modifications par le Client. Dans le cas où le Client refuse les modifications proposées par la Banque, il pourra résilier sans frais, avant cette date, la Convention.

> Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la Convention prendra effet dès son entrée en vigueur.

CHAPITRE IV – RESOUDRE UN LITIGE

> Le Client peut saisir en premier lieu son conseiller ou le Directeur de son Agence pour lui faire part de ses interrogations ou mécontentement au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur leur ligne personnelle (appel non surtaxé) ou par courrier.

> Si aucune solution n'a pu être trouvée, le Client peut contacter par écrit le Responsable Relations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence et sur le site Internet : www.bnpparibas.nc (coût de fourniture d'accès à Internet).

> Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation par BNP Paribas Nouvelle Calédonie, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, la réponse définitive est communiquée au Client dans un délai de 2 mois maximum.

> Lorsque les recours internes sont épuisés (en cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation ou si aucune réponse à la réclamation du Client n'a été apportée dans un délai de 2 mois), le Médiateur auprès de BNP Paribas Nouvelle Calédonie peut être saisi de tout litige portant sur les services ou produits bancaires, financiers et d'assurance commercialisés par la banque.

Sont exclus les litiges relevant de la politique générale de BNP Paribas Nouvelle Calédonie (par exemple : la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits...) et ceux concernant les performances de produits liées aux évolutions des marchés.

> Sous peine d'irrecevabilité, la saisine du Médiateur doit obligatoirement s'effectuer par écrit, en langue française et par voie postale. Il peut être saisi à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS, Médiateur Clientèle des Particuliers
ACI CIHR CC1
75450 Paris Cedex-09

> Le Médiateur est tenu de statuer dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier du Client. A l'issue de ce délai, le Médiateur recommande une solution au litige en langue française. La médiation est gratuite pour le Client.

> Les constatations, les déclarations et les avis rendus ne peuvent être ni produits ni invoqués à l'occasion de toute autre procédure que celle de la médiation sans l'accord des parties.

> La saisine du Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le Client à l'égard de BNP Paribas Nouvelle Calédonie pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

> La Charte de la Médiation est consultable sur le site Internet : www.bnpparibas.nc (coût de fourniture d'accès à Internet) et peut être obtenue sur simple demande.

CHAPITRE V – GARANTIE DES DÉPÔTS

En application de la loi, La Banque est adhérente du Fonds de garantie des dépôts et de Résolution.

CHAPITRE VI – DONNÉES PERSONNELLES ET SECRET BANCAIRE

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données personnelles concernant le Client. Elles sont régies par les principes suivants :

> elles sont principalement utilisées par la Banque, responsable du traitement, pour les finalités suivantes : gestion interne, gestion de la relation bancaire, notamment des instruments de paiement, octroi du crédit, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, réponse aux obligations légales et réglementaires. Lorsque les membres d'un même foyer sont clients d'une même agence, certaines données personnelles peuvent éventuellement être regroupées pour permettre à la Banque de déterminer la surface financière du foyer et proposer les produits et services les plus adaptés ;

Les données personnelles collectées par la Banque aident cette dernière à personnaliser et à améliorer continuellement sa relation commerciale avec ses Clients afin de leur proposer les offres les plus pertinentes. La Banque pourra être amenée à agréger ces données personnelles afin d'établir des rapports marketing anonymisés. La Banque est susceptible d'associer les données de navigation de ses clients sur les sites internet de la Banque et sur leurs espaces personnels, avec leurs autres données personnelles afin de leur proposer, s'ils ont donné leur consentement, des offres personnalisées adaptées à leurs centres d'intérêts ainsi que des offres promotionnelles, établies par la Banque elle-même ou par des tiers partenaires de celle-ci.

> ces données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue la Banque. Outre les cas légaux, le Client accepte expressément et pendant toute la durée de sa relation bancaire que les données personnelles le concernant soient transmises :

- aux prestataires de service et sous-traitants exécutant en ou hors Union européenne pour le compte de la Banque certaines tâches liées aux finalités décrites ci-dessus ;

- aux sociétés du groupe BNP Paribas en vue de la présentation des produits et services gérés par ces sociétés, en cas de regroupement de moyens ;

- aux sociétés du Groupe BNP Paribas aux fins de communication et/ou d'actualisation des données collectées par ces sociétés, y compris les éléments/informations relatifs à son statut fiscal ;

- à des organismes chargés de réaliser des enquêtes ou sondages ; - et à des organismes tels que l'administration fiscale et la Banque de France afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à la Banque. Le Client accepte expressément que ses conversations téléphoniques avec un conseiller puissent être enregistrées selon la nature des opérations pouvant être effectuées à cette occasion ;

> les données personnelles transmises par le Client conformément aux finalités ci-dessus peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place. Le détail de ces règles et des informations relatives au transfert est disponible sur simple demande adressée à BNP Paribas Nouvelle Calédonie, B.P. K3 98849 Nouméa Cedex Nouvelle-Calédonie ;

> ces données personnelles peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en cas de virement de fonds, conformément au règlement européen n° 1781/2006 du 15 novembre 2006, certaines des données personnelles du Client doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement ;

> ces données personnelles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le Client peut obtenir une copie des données le concernant et, le cas échéant, les faire rectifier

par courrier adressé à BNP Paribas Nouvelle Calédonie, B.P. K3 98849 Nouméa Cedex Nouvelle-Calédonie ;

> en outre, le Client peut demander à la Banque confirmation de l'existence d'une relation contractuelle entre elle et un prestataire de service et/ou de son droit national et/ou du droit du pays de son domicile. Lors de la signature de la Convention ou dans le cadre de la relation bancaire, la Banque recueille l'accord du Client à recevoir ou non des sollicitations commerciales, en vue de la présentation des produits et services de BNP Paribas Nouvelle Calédonie ou de ceux proposés par les autres sociétés du Groupe BNP Paribas.

À tout moment, le Client pourra modifier ses choix, par courrier adressé à BNP Paribas Nouvelle Calédonie, B.P. K3 98849 Nouméa Cedex Nouvelle-Calédonie.

Le Client peut également refuser de participer à des enquêtes ou sondages en écrivant à la même adresse.

Aucune sollicitation commerciale ne sera effectuée à l'attention des Clients mineurs.

Aucune prospection par courrier électronique ne sera effectuée sans l'accord préalable du Client.

> Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude au sein du Groupe BNP Paribas.

CHAPITRE VII – DÉCLARATION ET ENGAGEMENTS DU CLIENT

> Le Client déclare n'être frappé d'aucune interdiction légale ou judiciaire ni d'aucune incapacité, au regard notamment du droit français et/ou de son droit national et/ou du droit du pays de son domicile. Dans le cas contraire, il aura préalablement donné toute justification à la Banque par la remise de documents légaux.

> Le Client déclare également, au regard du régime matrimonial dont il relève, pouvoir librement et valablement s'engager dans les termes de la présente Convention et avoir la libre disposition des fonds en dépôt.

> Le Client déclare qu'il agit à l'égard de la Banque dans son intérêt propre et qu'il détient les fonds pour son propre compte (et le cas échéant celui du (des) cotitulaire(s)).

> Le Client déclare et garantit que les documents remis à la Banque, de même que les informations et/ou attestations communiquées à la Banque lors de l'ouverture du compte et pendant toute la durée de la Convention; sont, à la date à laquelle ils ont été remis, exacts, réguliers et sincères.

> La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'il est de sa responsabilité exclusive de respecter les obligations légales qui lui sont applicables. La Banque ne peut en aucun cas se substituer à lui dans ce domaine.

> En particulier, le Client doit se conformer aux obligations fiscales qui s'appliquent à lui, tant dans les différents pays concernés par ses transactions ou investissements conclus avec la Banque ou par son intermédiation que dans le(s) pays de sa nationalité ou de sa résidence. Il s'engage à ce que toute transaction effectuée avec la Banque ou par son intermédiaire soit conforme à ces lois, notamment fiscales.

CHAPITRE VIII – LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPÉTENTS, LANGUE

> La loi applicable aux relations pré contractuelles et à la Convention est la loi française applicable en Nouvelle-Calédonie. De même, la présente Convention doit être interprétée selon le droit français.

> Lorsque le Client n'a pas son domicile sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, il est expressément convenu qu'à défaut de règlement amiable, tous litiges relatifs à la présente Convention ou à ses suites (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) seront de la compétence exclusive des tribunaux compétents en matière civile du ressort juridictionnel de l'agence détenant le Compte. La langue utilisée durant la relation précontractuelle, comme la langue de la Convention, est le français. D'un commun accord avec la Banque, le Client choisit d'utiliser le français durant la relation contractuelle.

> En cas de traduction, seul le texte de la Convention en version française fera foi entre les parties.

NOM DU CONSEILLER :

Fait

à.....

Le

.....

SIGNATURE DE LA BANQUE

Références bancaires BNP PARIBAS NOUVELLE CALEDONIE
N° de compte du client

0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Nom et prénom du client :

SIGNATURE DU CLIENT (ou son représentant légal)

Nom et prénom du co-titulaire éventuel :

SIGNATURE DU CO-TITULAIRE éventuel

Nom et prénom du co-titulaire éventuel :

SIGNATURE DU CO-TITULAIRE éventuel

Nom et prénom du co-titulaire éventuel :

SIGNATURE DU CO-TITULAIRE éventuel

Nom et prénom du co-titulaire éventuel :

SIGNATURE DU CO-TITULAIRE éventuel

Nom et prénom du co-titulaire éventuel :

SIGNATURE DU CO-TITULAIRE éventuel

Exemplaire CLIENT des conditions générales de la Convention de compte de dépôt Esprit Libre - Edition Février 2014

NOM DU CONSEILLER :
à.....

Fait

Le

SIGNATURE DE LA BANQUE

Références bancaires BNP PARIBAS NOUVELLE CALEDONIE
N° de compte du client

0																									
---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Nom et prénom du client : _____

SIGNATURE DU CLIENT (ou son représentant légal)

Nom et prénom du co-titulaire éventuel : _____

SIGNATURE DU CO-TITULAIRE éventuel

Nom et prénom du co-titulaire éventuel : _____

SIGNATURE DU CO-TITULAIRE éventuel

Nom et prénom du co-titulaire éventuel : _____

SIGNATURE DU CO-TITULAIRE éventuel

Nom et prénom du co-titulaire éventuel : _____

SIGNATURE DU CO-TITULAIRE éventuel

Nom et prénom du co-titulaire éventuel : _____

SIGNATURE DU CO-TITULAIRE éventuel

Exemplaire Banque des conditions générales de la Convention de compte de dépôt Esprit Libre - Edition Février 2014

